

Règlement d'ordre intérieur de l'Athénée royal de Péruwelz



Rue des Français, 31
7600 Péruwelz (Belgique)

Téléphone : 069 77 95 50

Courriel général : info@arperuwelz.be

<https://www.ar-peruwelz.be>



WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Table des matières

Préambule	3
Chapitre I	5
Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.	5
Chapitre II	9
Informations pratiques	9
Chapitre III	12
L'inscription au sein de l'école	12
Chapitre IV	14
Les règles de vie en commun	14
Chapitre V	23
Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours	23
Chapitre VI	40
La fréquentation scolaire	40
Chapitre VII	44
Gratuité de l'enseignement et frais scolaires	44
Chapitre VIII	49
La relation entre parents, élèves et école	49
Chapitre IX	51
Organisation générale de la vie à l'école	51
Chapitre X	64
Les évaluations	64
Chapitre XI	69
Harcèlement – Cyberharcèlement	69
Chapitre XII	72
Sécurité-hygiène	72
Annexes	81

Préambule

Le présent R.O.I. reprend de manière précise des prescrits à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans les projets éducatif et pédagogique de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

Sa fonction principale est de favoriser l'acquisition progressive du sens des responsabilités, de l'autodiscipline et d'un comportement social solidaire basé sur le respect de soi-même, d'autrui et de l'environnement scolaire.

L'école est un lieu de vie en commun où le sens social est cultivé et où chaque élève est pleinement responsable de sa formation.

Le R.O.I. favorise les relations harmonieuses entre tous les membres de la communauté éducative, pour le bien commun.

Les règles ne peuvent constituer une fin en elles-mêmes, vides de sens. Elles sont cependant nécessaires pour créer et maintenir un climat propice au travail, pour permettre une vie sereine en communauté dans un cadre humaniste et pour garantir l'épanouissement solidaire de tous.

Il est souhaitable que les parents¹ entretiennent spontanément des contacts étroits et constructifs avec l'école afin d'assurer en toutes circonstances la surveillance vigilante des études et la bonne conduite de leur(s) enfant(s) dans le respect des valeurs de Wallonie-Bruxelles Enseignement :

Démocratie

WBE forme les élèves et les étudiants au respect des Libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme, de la Femme et de l'Enfant. Il suscite l'adhésion des élèves et des étudiants à l'exercice de leur libre arbitre par le développement de connaissances raisonnées et l'exercice de l'esprit critique.

Ouverture et démarche scientifique

WBE forme des citoyens libres, responsables, ouverts sur le monde et sa diversité culturelle. L'apprentissage de la citoyenneté s'opère au travers d'une culture du respect, de la compréhension de l'autre et de la solidarité avec autrui.

Il développe le goût des élèves et des étudiants à rechercher la vérité avec une constante honnêteté intellectuelle, toute de rigueur, d'objectivité, de rationalité et de tolérance.

Respect et neutralité

WBE accueille chaque élève et chaque étudiant sans discrimination, dans le respect du règlement de ses établissements scolaires. Il développe chez ceux-ci la liberté de conscience, de pensée, et la leur garantit. Il stimule leur attachement à user de la liberté d'expression sans jamais dénigrer ni les personnes, ni les savoirs.

Emancipation sociale

WBE travaille au développement libre et graduel de la personnalité de chaque élève et de chaque étudiant. Il vise à les amener à s'appropriier les savoirs et à acquérir les compétences pour leur permettre de prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.

¹ Le parent est toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien Code civil ou par le Code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.

Actif face aux inégalités sociales, WBE soutient les moins favorisés afin qu'aucun choix ne leur soit interdit pour des raisons liées à leur milieu d'origine.

Confiants en eux, conscients de leurs potentialités, l'élève et l'étudiant construisent leur émancipation intellectuelle, gage de leur émancipation sociale.

L'Athénée royal de Péruwelz est une institution officielle relevant de Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), pouvoir organisateur, et un lieu de vie collective.

Le bon fonctionnement de l'établissement repose sur le respect des règles qui organisent sa vie. Toute personne qui fréquente l'établissement doit pouvoir s'y épanouir sans crainte pour sa santé ni pour son intégrité physique, psychologique et morale.

Ce document fixe un ensemble de règles. Elles assurent aux élèves les meilleures conditions pour bénéficier d'une formation de qualité dans un cadre serein et pour entretenir des relations fructueuses entre tous les acteurs de la communauté éducative, à savoir les élèves, les parents, les enseignants, les éducateurs, le personnel administratif et le personnel d'entretien, au bénéfice de tous.

Il s'applique à toute activité organisée dans le cadre scolaire, au sein de l'établissement, dans son voisinage immédiat ou lors d'activités extra-muros, y compris en dehors des heures ou des jours de cours.

L'inscription dans l'établissement implique l'adhésion pleine et entière au présent règlement. Tout élève mineur qui fréquente l'établissement, ainsi que ses parents, est censé connaître ce règlement. Il en va de même pour tout élève majeur qui souhaite s'inscrire ou poursuivre sa scolarité dans notre établissement.

Tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement est tranché par le directeur, son délégué et, si nécessaire, par le pouvoir organisateur.

Les dispositions du présent règlement peuvent être modifiées en fonction de l'évolution des dispositions légales et réglementaires applicables à l'organisation de l'établissement et de sa communauté éducative.

Chapitre I

Généralités, définitions, champ d'application du R.O.I.

Article I.1

Le présent R.O.I. se base sur, complète et précise, notamment, les dispositions :

- du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 07/06/1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française](#) ;
- du [décret du 5 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école](#) ;
- de l'[arrêté royal du 11/12/1987 déterminant le règlement organique des établissements d'enseignement de plein exercice de l'État dont la langue de l'enseignement est le français ou l'allemand, à l'exclusion des établissements d'enseignement supérieur](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12/01/1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française](#) ;
- de l'[arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire](#) ;
- du [règlement des études de l'Enseignement secondaire ordinaire organisé par la Communauté française](#) ;

Dans le présent R.O.I., l'emploi des noms masculins pour les titres et fonctions est épicène, en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du [décret du 21/06/1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre](#) et du [décret du 14/10/2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles](#).

Article I.2

Dans le présent R.O.I., il faut entendre par² :

- Aménagements raisonnables: les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à

² Définitions extraites du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du [décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#).

- Besoins spécifiques : les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation (permanents ou semi-permanents) d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé.
- Centre PMS (CPMS) : le centre psycho-médico-social visé par la [loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux](#).
- Conseil de classe :
 - dans l'enseignement ordinaire secondaire, l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
 - dans l'enseignement spécialisé fondamental et secondaire : l'ensemble des membres du personnel de direction, du personnel enseignant, du personnel paramédical, psychologique et social et du personnel auxiliaire d'éducation qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité.
- Directeur : le membre du personnel exerçant l'une des fonctions de directeur définies par le [décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et des directrices dans l'enseignement](#).
- École : l'établissement d'enseignement composé d'une ou de plusieurs implantations, placé sous la direction d'un directeur et organisé par un pouvoir organisateur.
- Élève régulièrement inscrit : l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement.
- Élève régulier : l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Cet élève peut prétendre à la sanction des études.
- Élève libre : l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours. Cet élève ne peut pas prétendre à la sanction des études.
- Élève majeur : l'élève qui a atteint la majorité civile de 18 ans révolus.
- Équipe éducative : le personnel directeur et enseignant, le personnel paramédical, le personnel social, le personnel psychologique et le personnel auxiliaire d'éducation exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Équipe pédagogique : le personnel directeur et le personnel enseignant exerçant tout ou partie de leur fonction dans une même école ou dans une même implantation.
- Frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).
- Implantation: le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments où l'on dispense de l'enseignement.

- Jours ouvrables scolaires : le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi, le vendredi, à l'exception des jours qui tombent un jour férié, pendant les vacances scolaires ou tout autre jour de congé scolaire fixé par le Gouvernement.
- Parents : toute personne investie de l'autorité parentale, selon les principes définis par l'ancien code civil ou par le code civil, ou qui assume la garde en droit ou en fait d'un enfant mineur soumis à l'obligation scolaire.
- Pôle territorial : le pôle territorial chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).
- Pouvoir organisateur (PO) : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'école.
- Scolarité : période durant laquelle l'élève soumis ou non à l'obligation scolaire, et inscrit et fréquente une école d'enseignement maternel, primaire, fondamental ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française.
- Tâche: l'activité proposée à l'élève visant à initier, entraîner ou évaluer un apprentissage particulier ou un ensemble d'apprentissages intégrés.
- Travail personnel: l'activité dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre de l'équipe pédagogique ou par un membre du personnel auxiliaire d'éducation.
- Travail à domicile: le travail personnel réalisé en dehors des heures de cours.
- Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE) : l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du [décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction](#).

Article I.3

Le R.O.I. s'applique à tous les élèves mineurs et majeurs, y compris les élèves libres, inscrits dans l'école.

Les parents sont tenus au respect du R.O.I. Il couvre tout le temps scolaire et vaut pour toutes les activités scolaires, qu'elles soient intra- ou extra-muros, par exemple piscine, voyages et excursions scolaires, stages ...). Il est également d'application sur le chemin de l'école, tant à l'aller qu'au retour.

La responsabilité et les diverses obligations des parents prévues dans le R.O.I. deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur et subsistent pendant toute la scolarité de l'élève majeur au sein de l'école.

Le R.O.I. ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant du pouvoir organisateur, du directeur ou de son délégué.

Le règlement général de la protection des données (RGPD) est applicable dans le cadre scolaire.

Les matières non prévues dans le R.O.I sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre des dispositions du R.O.I, tous les élèves sont soumis à l'autorité de tous les membres de l'équipe éducative de l'école, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école.

Le R.O.I. peut être modifié par le Pouvoir Organisateur en raison de dispositions légales ou en raison de circonstances exceptionnelles.

Le R.O.I. peut être modifié par l'école en raison de circonstances exceptionnelles, après avoir obtenu l'aval du Pouvoir Organisateur.

Les dispositions faisant l'objet d'une modification sont notifiées au plus vite aux parents et aux élèves.

Chapitre II

Informations pratiques

Article II.1

Les coordonnées du pouvoir organisateur sont : Wallonie-Bruxelles Enseignement, boulevard Pachéco 32, 1000 Bruxelles, tél. : 02/755.55.55, <https://www.wbe.be/>.

Article II.2

Les coordonnées de l'école et de ses implantations des sections secondaires sont :

Athénée royal de Péruwelz : Tél. : 069/77.95.50 info@arperuwelz.be
<https://www.ar-peruwelz.be>

- Site des Français : rue des Français, 31 – 7600 Péruwelz
- Site des Métiers : rue du Berceau, 5 – 7600 Péruwelz
- Site du Bas-Coron (annexe du Site des Métiers) : rue du Bas-Coron, 151 – 7600 Péruwelz

Article II.3

Les coordonnées du CPMS sont :

- **CPMS d'Ath (siège administratif)** : boulevard de l'Hôpital, 32 – 7800 Ath
Tél. : 068/84.29.19
- **CPMS de Péruwelz (cabinet de consultation)** : Grand-Place, 40 – 7600 Péruwelz
Tél. : 069/77.12.27

Agents : Sonia Blot (psychologue), Estel Chantrain (assistante sociale), Angélique La Penna (infirmière)

Les coordonnées du pôle territorial sont :

Pôle territorial WBE WAPI A

coordonateur.wbe.wapia@polesterritoriaux.be

Les coordonnées de l'internat autonome partenaire sont :

Internat « La Source » : rue Astrid, 9 – 7600 Péruwelz

Tél. : 069/77.29.45 <https://internatlasource.be/>

Article II.4

Site des Français

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 7.30 à 16.50, ainsi que le mercredi de 7h30 à 12.40.

Les entrées et les sorties se font uniquement par l'entrée située rue des Français, 31 – 7600 Péruwelz.

Site des Métiers

L'école est accessible pendant les jours ouvrables scolaires, du lundi au mardi et du jeudi au vendredi de 7.30 à 16.00, ainsi que le mercredi de 7.30 à 12.40.

Les entrées et les sorties se font uniquement par l'entrée située rue du Berceau, 5 – 7600 Péruwelz.

Article II.5

Horaire des cours et des récréations selon les implantations

Heure	Site des Français	Site des Métiers
1re heure	8.15 – 9.05	8.25 – 9.15
2e heure	9.05 – 9.55 (pause à l'issue de la H2)	9.15 – 10.05 (pause à l'issue de la H2)
3e heure	10.10 – 11.00	10.20 – 11.10
4e heure	11.00 – 11.50	11.10 – 12.00
5e heure	11.50 – 12.40	12.00 – 12.50
6e heure	12.40 – 13.30	12.50 – 13.40
7e heure	13.30 – 14.20	13.40 – 14.30
8e heure	14.20 – 15.10	14.30 – 15.20
9e heure	15.10 – 16.00	15.20 – 16.10
10e heure	16.00 – 16.50	—

Article II.6

Sauf autorisation expresse du directeur ou de son délégué, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques.

Toute personne s'introduisant dans l'école contre la volonté du directeur ou de son délégué, à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, tombe sous l'application de l'article 439 du Code pénal.

Sauf accord préalable du directeur ou de son délégué, les élèves ne sont pas autorisés à introduire dans l'école des personnes étrangères à celle-ci. Ils ne peuvent pas non plus les associer à une activité scolaire extra-muros.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est également interdit d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'école, sauf dérogation accordée par le directeur ou son délégué dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article II.7

Les polices collectives d'assurances scolaires souscrites par Wallonie-Bruxelles Enseignement auprès d'une société d'assurance comportent essentiellement deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance contre les accidents corporels.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre scolaire ou sur le chemin de l'école, doit être signalé dans les meilleurs délais à la direction de l'école.

Les accidents survenus hors du cadre scolaire et hors du chemin de l'école³ ne sont pas pris en charge.

Article II.8

Les parents doivent signaler au directeur ou à son délégué si leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse diagnostiquée par un médecin.

La liste des maladies contagieuses est disponible auprès du CPMS.

Si l'élève prend des médicaments pendant qu'il est à l'école, les parents en avertissent par écrit le directeur ou son délégué.

Les modalités concrètes de mise en œuvre de la prise en charge et du traitement de l'élève sont précisées dans un document écrit, établi et signé par les parents de l'élève mineur, l'élève s'il est majeur, l'école et toute autre partie concernée⁴.

³ Par « chemin de l'école », on entend le trajet normal, le plus direct et dans les délais les plus brefs que l'assuré doit accomplir afin de se rendre de son domicile au lieu où débute la vie scolaire et vice-versa.

La notion de « chemin de l'école » est déterminée par analogie avec la notion de « chemin du travail » telle qu'elle est prévue par la loi sur les accidents du travail.

⁴ Un modèle de document se trouve en annexe de la [circulaire 4888 du 20/06/2014](#).

Chapitre III

L'inscription au sein de l'école

Article III.1

Le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de treize années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de cinq ans et se terminant à la fin de l'année scolaire, dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

Le mineur qui a terminé avec fruit l'enseignement secondaire de plein exercice n'est plus soumis à l'obligation scolaire.

Les parents sont tenus d'inscrire leur enfant en âge d'obligation scolaire dans une école au plus tard le premier jour de l'année scolaire, déterminé selon le calendrier scolaire officiel. Il en va de même pour l'élève majeur désireux de poursuivre sa scolarité dans l'enseignement obligatoire.

L'inscription est reçue toute l'année :

- pour les élèves qui s'établissent en Belgique au cours de l'année scolaire ;
- pour les élèves de l'enseignement secondaire qui s'inscrivent dans un Centre de Formation en Alternance (CEFA).

Par l'inscription dans l'école, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire).

Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Tout élève mineur est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ne notifient pas par écrit leur décision de le désinscrire. Il en va de même pour les élèves majeurs.

L'inscription ou la réinscription d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le directeur ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet d'école, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur (commun et complémentaire). L'école n'est pas tenue d'inscrire ou de réinscrire :

- un élève majeur qui refuse de signer l'écrit visé à l'alinéa précédent ;
- un élève majeur qui a été exclu définitivement d'une école alors qu'il était majeur.

Article III.2

L'article 24 de la [Constitution](#) donne aux parents ou à l'élève majeur lui-même la possibilité de choisir entre le cours de morale non confessionnelle et les cours de religion catholique, protestante, orthodoxe, israélite et islamique. Il est également possible de demander la dispense de suivre l'un de ces cours. Dans ce cas, l'horaire de l'élève comprendra une seconde période du cours de philosophie et de citoyenneté. Cette deuxième période s'ajoute à la période obligatoire de philosophie et de citoyenneté.

Les choix opérés sont entièrement libres et il est formellement interdit d'exercer sur le bénéficiaire de ces choix une pression quelconque.

Le choix du cours philosophique ou de la dispense est effectué au moyen d'un formulaire qui est communiqué aux parents ou à l'élève majeur dans le courant du mois de mai. Ce formulaire est à remettre à l'école, complété et signé par les parents ou l'élève majeur pour le 1er juin au plus tard.

Le choix formulé ne pourra plus être modifié à la rentrée scolaire, sauf en cas de changement d'école.

Les inscriptions s'effectuent exclusivement au secrétariat des élèves, situé sur le site des Français (rue des Français 31, 7600 Péruwelz). Les modalités d'inscription, notamment la prise de rendez-vous, sont précisées sur le site internet de l'établissement, dans la rubrique « Inscriptions ».

Chapitre IV

Les règles de vie en commun

Article IV. 1

Les élèves sont tenus d'être attentifs aux effets personnels et au matériel scolaire qu'ils apportent à l'école. Ils doivent en prendre soin et ne pas les laisser sans surveillance.

Ils doivent toujours être en possession du matériel scolaire et des équipements requis.

Article IV.2

Les élèves se comportent en tout temps et en tous lieux avec dignité et savoir-vivre et veillent à ne pas porter atteinte au renom de l'école.

Ils sont tenus de se conduire, en toutes circonstances, de manière disciplinée, respectueuse et courtoise, entre eux, vis-à-vis des membres du personnel et des tiers (conférenciers, visiteurs, techniciens, etc.), y compris lors d'activités extérieures.

Ils doivent respecter scrupuleusement les obligations et devoirs qui sont inscrits dans le présent R.O.I ainsi qu'obtempérer aux directives qui leur sont données par l'équipe éducative.

Ils doivent également se conformer aux règlements spécifiques de toutes les institutions extérieures fréquentées dans le cadre scolaire ou parascolaire (piscine, bibliothèque, musée...).

Les élèves sont tenus de s'exprimer en toutes circonstances en français ou dans une des langues enseignées dans l'école, sauf de manière transitoire pour les élèves ne maîtrisant aucune de ces langues.

Article IV.3

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours.

En outre, aucun élève n'est autorisé à quitter l'école sans autorisation du directeur ou de son délégué.

Les déplacements dans l'école s'effectuent dans le calme et sans perte de temps.

Sauf autorisation du directeur ou de son délégué, l'élève ne peut être dans un lieu d'activités sans surveillance d'un membre de l'équipe éducative.

Article IV.4

Dans le temps scolaire, une tenue décente et adaptée au travail scolaire est exigée. Cette tenue s'inscrit dans le cadre du respect de chaque personne partageant un lieu de vie collectif serein.

Dans le respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, chaque élève porte une tenue adaptée aux activités d'apprentissage. En particulier, la tenue spécifique au cours

d'éducation physique, de laboratoire ou d'atelier est obligatoire. Il veille à être en possession de celle-ci à chaque activité pour laquelle elle est exigée.

Les dispositions qui précèdent restent valables lors des sorties pédagogiques, lors des stages en entreprise et lors des cours donnés dans un Centre de technologies avancées (CTA).

Pour les stages, l'article IX.26 s'applique.

Pendant les cours, les sessions d'examens, les périodes de stage et les cérémonies officielles, comme la remise des diplômes, les élèves portent une tenue adaptée. Les vêtements qui découvrent les épaules ou le nombril sont interdits. Les pantalons déchirés et les pantalons de jogging sont interdits. Les bermudas, les jupes et les robes ont une longueur décente.

En cas de non-respect de cette règle, le personnel rappelle la règle à l'élève. En cas de récidive, la direction applique une sanction. L'élève adapte sa tenue à la demande de la direction ou d'un membre du personnel. La direction tranche tout litige.

Le port d'un couvre-chef, comme une casquette, est interdit dans l'établissement et lors des activités extérieures. Un couvre-chef est autorisé uniquement pour des raisons médicales, sur présentation d'un justificatif.

Pendant les cours d'éducation physique et les ateliers, l'élève retire ses bijoux et ses piercings. Il attache ses cheveux longs.

Pour des raisons de sécurité, les chaussures de sécurité utilisées en atelier restent dans les ateliers.

L'accès au réfectoire nécessite une tenue correcte et hygiénique (la tenue de sport ou d'atelier n'y est pas autorisée). L'élève se présentant dans une tenue inadaptée est sommé de se changer immédiatement. En cas de refus ou d'impossibilité, l'élève s'expose à une sanction disciplinaire, mais l'école veille à ce qu'il puisse prendre son repas dans un espace distinct sous surveillance.

Article IV.5

Toute propagande ou pression politique, idéologique ou religieuse sciemment exercée est interdite au sein de l'école et durant toutes les activités scolaires et parascolaires.

Le respect de la neutralité garantit que toutes les convictions sont respectées de manière égale dans le respect des libertés et des droits fondamentaux tels que définis par la [Constitution](#), la [Déclaration universelle des droits de l'Homme](#) et les Conventions européennes relatives aux [Droits de l'Homme](#) et [de l'Enfant](#).

Article IV.6

Il est strictement interdit, par l'intermédiaire de paroles, d'écrits, d'images ou de dessins, d'enregistrements, d'un site internet, d'un média de socialisation, d'une application d'intelligence artificielle, d'un multimédia immersif (réalité virtuelle) ou de tout autre moyen :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes ;
- de porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement ;

- de porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur ;
- d'inciter à toute forme de haine, de discrimination, de violence, de racisme, de xénophobie ou de prosélytisme ;
- de discriminer autrui.

Article IV.7

Sont strictement prohibées au sein de l'école, dans son voisinage immédiat ou lors de toute activité extérieure et sont passibles de poursuites judiciaires et de procédure disciplinaire pouvant aboutir, le cas échéant, à l'exclusion définitive :

- l'introduction ou la détention de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la [loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes](#) ;
- l'introduction ou la détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- l'introduction ou la détention de substances visées à l'article 1^{er} de la [loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes](#). La procédure concernant l'utilisation strictement personnelle de produits thérapeutiques généralement quelconques est prévue par l'article II.8 du présent R.O.I.

Article IV. 8

L'utilisation abusive de l'image d'autrui sans son consentement, par exemple la diffusion de photos ou de vidéos sur Internet via les « blogs » et réseaux sociaux est punissable par la loi et donc punissable par l'école qui, en cas d'extrême gravité des faits, peut entamer une procédure d'exclusion définitive.

Article IV.9

Afin d'encadrer la prise de photos et de vidéos des élèves, mais également les éventuelles diffusions, publications de ces images, l'école traite ces données dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

C'est pourquoi, à chaque rentrée scolaire, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur complètent un formulaire de recueil de consentement.

L'école s'engage à effacer les photos et vidéos postées sur les réseaux sociaux à la première demande des intéressés, et en l'absence d'une telle demande, procède à leur effacement tous les dix ans.

L'école s'engage à utiliser l'ensemble des outils proposés pour garantir un maximum de confidentialité sur sa page de réseau social et son site internet.

Article IV.10

Il est strictement interdit de fumer dans l'école ou d'utiliser une vapoteuse. Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'école ou en dehors de celle-ci et qui en dépendent. Il est également interdit de fumer dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de l'école.

Article IV.11

Il est obligatoire de demander l'autorisation de la Direction pour tout affichage, diffusion d'écrits, organisation de réunion/événements ou pétitionnement dans l'école.

Article IV.12

L'élève respecte la ponctualité, les horaires de cours, le rangement et les zones autorisées pendant les récréations. Ces règles assurent le bon fonctionnement de l'établissement. Les retards liés aux transports en commun sont acceptés sur présentation d'un justificatif. À son arrivée, l'élève se présente au bureau d'accueil.

La direction peut accorder une sortie anticipée si l'attente du transport dépasse une heure ou si le trajet dure plus de deux heures. L'assurance couvre uniquement le trajet direct entre le domicile et l'école.

Article IV.13

Tout manque de respect ou toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un professeur, d'un membre du personnel ou d'un élève constitue une faute grave. est sanctionné comme une faute grave.

Chaque membre du personnel formule des remarques, rappelle à l'ordre et sanctionne tout élève qui adopte un comportement inadéquat ou qui ne respecte pas le règlement, dans l'établissement, sur le trajet ou lors d'une activité extérieure.

Article IV.14

L'élève s'engage à fournir un travail scolaire rigoureux et de qualité⁵. Dans l'ensemble de ses activités d'apprentissage et de recherche, il fait preuve d'honnêteté intellectuelle et s'approprie la démarche

⁵ L'article 1.5.1-8 du décret du 03-05 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et secondaire [...] précise que le règlement des études aborde, dans le cadre d'un travail scolaire de qualité, les aspects suivants : 1° les travaux individuels ; 2° les travaux de groupes ; 3° les travaux de recherche ; 4° les leçons collectives ; 5° les travaux à domicile ; 6° les moments d'évaluation formelle.

L'alinéa 3 du même article précise les exigences qu'implique un travail scolaire de qualité, à savoir :

1° *satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant : a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ; b. les horaires ; c. les échéances et les délais ; d. les consignes données sans exclure le sens critique ;*

2° *développer une méthode de travail contribuant à la compréhension de but des apprentissages, de développer un sentiment*

scientifique, fondée sur l'observation, la rationalité, la vérification des sources et le rejet des dogmatismes.

Article IV.15

En cas d'absence, l'élève se connecte régulièrement à la plateforme de l'établissement pour réaliser les travaux demandés.

Article IV.16

L'élève participe obligatoirement aux épreuves sommatives et aux examens organisés en juin.

Article IV.17

Le journal de classe est un document officiel, unique et personnel. L'élève le tient avec soin et sans fantaisie. Il constitue le lien entre l'école et la famille.

Les parents le consultent et le signent au moins une fois par semaine.

L'élève l'apporte chaque jour et le présente en ordre à la première demande. Il y note les leçons et les travaux selon les consignes des enseignants.

Aucun dessin ne figure sur la couverture ni à l'intérieur. Le journal de classe est recouvert d'une protection transparente.

Dans le cadre des apprentissages hybrides, l'élève consulte également le journal de classe en ligne.

En cas de perte ou de dégradation, les parents prennent en charge son remplacement pour un montant de 10 €.

Article IV.18

L'élève se présente aux cours avec ses fardes, ses cahiers et ses syllabi. Il range correctement ses documents de travail.

Les interrogations et tests corrigés sont classés dans la partie du cours prévue à cet effet.

L'élève stagiaire tient son carnet de stage avec rigueur et soin. Il l'utilise à l'école et sur son lieu de stage. L'article IX.23 précise les règles liées au carnet de stage.

d'efficacité personnelle et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs enseignés ;

3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris : a. le respect des adultes et des autres élèves ; b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4° participer activement aux activités scolaires en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités.

Article IV.19

En cas d'absence d'un professeur, l'élève se rend en salle d'étude. Le silence y est obligatoire. L'élève s'installe selon les consignes de l'éducateur. La salle d'étude accueille aussi les élèves dispensés d'éducation physique, ceux qui n'ont pas accès au local des classes terminales et ceux qui sont exclus d'un cours pour une tenue inadaptée.

Article IV. 20

Des sorties anticipées peuvent être autorisées si les parents ont signé l'autorisation dans le journal de classe. Toute sortie non autorisée est assimilée à une absence injustifiée et est sanctionnée. Pour les autorisations de sortie, voir l'article IV.3.

Article IV. 21

Pendant la pause de midi, seuls les élèves des classes non terminales qui rentrent à domicile pour manger peuvent quitter l'établissement. Leur domicile se situe à moins d'un kilomètre de l'école. Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur introduisent une demande écrite dans le journal de classe auprès de l'éducateur référent. Cette demande comprend une preuve de la distance établie via un service de géolocalisation en ligne. Ces élèves perdent leur droit de sortie si leur comportement est inapproprié à l'extérieur. Ils reviennent à l'école 10 à 15 minutes avant la reprise des cours.

Les élèves de 6e et de 7e peuvent quitter l'établissement pendant la pause de midi. Ils prennent leur repas à l'extérieur et reviennent à l'école 10 à 15 minutes avant la reprise des cours. Ils perdent leur autorisation de sortie si leur comportement à l'extérieur est inapproprié.

Article IV.22

À la sonnerie du matin et à la fin des récréations, l'élève se range dans la cour, devant le numéro de local peint au sol. Il attend son professeur.

Article IV.23

L'élève utilise les outils et les applications informatiques mis à disposition par l'école uniquement à des fins pédagogiques. Il n'accède pas à des sites non autorisés et ne télécharge pas de programmes malveillants.

Article IV.24

Par extension à l'article IV.7, sont strictement interdites, dans l'enceinte de l'établissement, à ses abords ou pendant toute activité scolaire intra-muros ou extra-muros :

- l'introduction, la détention, la consommation et la distribution d'alcool, ainsi que l'état d'ébriété manifeste. Ces infractions sont sanctionnées par des jours d'exclusion, selon la gravité de la situation.
- l'introduction, la détention, la consommation et la distribution de toute substance susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours.

- l'introduction, la détention, la consommation et la distribution de tout médicament ou de toute substance à caractère thérapeutique sans prescription médicale écrite attestant la nécessité de la détenir ou de la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat médical est présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée. Lorsqu'un médicament ou une substance à caractère thérapeutique fait l'objet d'une prescription médicale, toute autre utilisation de cette substance est strictement interdite, notamment sa transmission à une autre personne.

Article IV.25

Par extension à l'article IV.7, l'élève n'introduit pas, ne vend pas, n'achète pas, ne détient pas et ne consomme pas de substances illicites dans l'établissement, à ses abords ou lors d'activités extérieures. Le non-respect de cette règle entraîne une exclusion définitive. En cas de doute, la direction peut demander à l'élève de vider son sac et ses poches. Elle peut faire appel aux services de police.

Article IV.26

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre appareil de communication électronique par un élève est interdite.

1.1. Modalités de l'interdiction

Les élèves gardent leurs appareils éteints et rangés dans leur sac :

- pendant le temps scolaire, dans l'enceinte de l'école ;
- pendant les interruptions, si l'élève reste dans l'enceinte de l'école ;
- pendant toute activité d'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'école.

1.2. Limites à l'interdiction

Les élèves peuvent utiliser un appareil dans les cas suivants :

- en cas de force majeure (prévenir d'un danger, porter assistance à une personne en difficulté, etc.), après en avoir informé un membre de l'équipe éducative ;
- lors d'activités de groupe sans surveillance directe, pendant des activités pédagogiques extra-muros, pour contacter un membre du personnel encadrant ;
- lors de classes de voyage avec plusieurs nuitées, pour contacter un parent.

2. Modalités de la dérogation (article 1.7.12-1,§2)

Les élèves peuvent utiliser un appareil si :

- un protocole médical est remis à l'école et précise que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire ;
- un rapport du PMS est remis à l'école et précise que l'usage est nécessaire à titre définitif ou temporaire.

3. Mesures et sanctions en cas de non-respect

Le système de sanctions est fixé par l'article 9 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et leurs modalités dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française. Les sanctions appliquées respectent le principe de gradation et de proportionnalité par rapport aux faits ou à leur répétition. Un même fait ne peut être sanctionné deux fois. En cas d'utilisation d'un téléphone portable ou d'un autre appareil de communication électronique en infraction avec le présent règlement, l'appareil est confisqué par mesure d'ordre. La direction ou son délégué remet obligatoirement l'objet confisqué le jour même à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur. Ces derniers préviennent l'école, si possible par écrit, s'ils souhaitent reporter la récupération de l'objet ou s'ils autorisent l'élève mineur à le récupérer.

Article IV.27

L'élève ne consomme pas d'aliments ni de boissons, sauf de l'eau, dans les classes, les ateliers, les laboratoires et les couloirs. Exceptionnellement, un élève peut manger en classe s'il est privé de l'heure de table. Il respecte les lieux et jette ses déchets. L'élève n'apporte pas de nourriture achetée à l'extérieur comme des frites, hamburgers ou kebabs.... Les élèves autorisés à sortir à midi consomment ces aliments en dehors de l'établissement.

Article IV.28

L'élève prend soin des bâtiments, du mobilier et du matériel pédagogique mis à sa disposition. Toute dégradation volontaire, telle que les tags, les graffitis ou le bris de vitre, est sanctionnée et donne lieu à réparation. Les frais de remise en état sont à la charge de l'élève majeur ou de ses parents.

L'école décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation du matériel personnel des élèves. En fin de cours, l'élève participe à la remise en ordre des locaux. Il jette les déchets dans les poubelles. À la fin de la dernière heure de cours, il range les chaises sur les bancs, conformément aux consignes. Dans les ateliers techniques et professionnels et les laboratoires, l'élève participe à la remise en ordre des lieux (rangement du matériel, balayage, nettoyage de la zone de travail, etc.). Au réfectoire, l'élève rend le matériel (plateau, assiette, verre, couverts) au personnel de cuisine. Il ne laisse aucun déchet sur les tables et quitte les lieux en bon ordre, sous la surveillance de l'éducateur.

L'élève contribue au maintien de la propreté de l'établissement en jetant ses déchets dans les poubelles appropriées, en participant à la remise en ordre des locaux et en respectant le tri. L'élève respecte les mesures de protection de l'environnement en vigueur dans l'établissement, notamment l'extinction des lumières et la fermeture des fenêtres, dans une logique de développement durable.

Article IV.29

L'école garantit un cadre de vie respectueux de toutes les identités et expressions de genre. Aucun élève ne subit de discrimination, de moquerie, d'exclusion ni de traitement différencié fondé, notamment, sur son genre, son identité de genre ou son expression de genre. Tout comportement ou propos portant atteinte à la dignité d'un élève pour ces motifs est interdit. Dans le respect du principe

de neutralité (voir l'article IV.5) et des valeurs de l'enseignement officiel, l'école promeut un climat de respect mutuel et d'égalité entre tous les élèves, quel que soit leur genre.

Article IV.30

Les entretiens avec le directeur, son délégué, le corps enseignant, les auxiliaires d'éducation ou le personnel administratif se prennent uniquement sur rendez-vous, par téléphone au 069/77.95.50.

Chapitre V

Les sanctions disciplinaires et les procédures de recours

Article V. 1

Dans le respect des dispositions du présent R.O.I., les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés sont susceptibles d'avoir une incidence sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors des horaires de cours sous la surveillance d'un membre du personnel.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#). L'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#).

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève et, s'il est mineur, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur.

L'exclusion définitive est prononcée par le directeur.

Conformément à l'article 1.7.9-3 du [code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui est à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° de l'article V.1 du R.O.I. commun peut être introduit auprès du directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur, par voie d'un courriel à info@arperuwelz.be dans les 5 jours ouvrables qui précèdent la sanction annoncée. Le directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par voie d'un courriel avec accusé de réception et de lecture.

Article V.2

La retenue à l'établissement se déroule soit pendant les heures de cours (voir l'article II.5), soit le mercredi de 12 h 40 à 14 h 20. La retenue du mercredi se tient uniquement sur le site des Français.

Article V.3

Les sanctions établies sont prises en fonction de la gravité du/des fait(s), du contexte et de l'échelle suivante :

- Réprimande orale
- Retrait momentané ou permanent de l'autorisation de sortie
- Travaux d'intérêt général
- Retenue horaire (1 à 4 heures)
- Retenue du mercredi après-midi (2 heures)
- Exclusion temporaire de certains cours (et présence à l'étude)
- Exclusion de ½ jour à 6 jours (à l'école ou à domicile)
- Exclusion définitive

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive

Article(s) visé(s)	Attitude à améliorer	Première sanction	En cas de première récidive	En cas de seconde récidive	En cas de troisième récidive
Article II.6	Introduire des personnes étrangères à l'établissement dans l'école ou durant une activité extra-muros	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à l'école
Article II.6	Introduire des animaux dans l'enceinte de l'école	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école
Article IV.1	Absence du matériel ou de l'équipement requis	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue	3 heures de retenue
Article IV.2	Porter atteinte au renom de l'école	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à l'école
Article IV.2	Ne pas se conduire en toutes circonstances de manière disciplinée, respectueuse et courtoise envers les autres élèves, les membres du personnel et les tiers, y compris lors d'activités extérieures	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à l'école
Articles IV.2 et IV.19	Ne pas obtempérer aux directives données par l'équipe éducative	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Article IV.2	Ne pas s'exprimer en français ou dans une des langues enseignées à l'école, selon les situations prévues	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Articles IV.3	Quitter une activité pendant les heures de cours sans autorisation	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école

Articles IV.3	Quitter l'école sans avoir reçu l'autorisation de la direction ou de son délégué	Retrait momentané de l'autorisation de sortie	Retrait permanent de l'autorisation de sortie	2 heures de retenue	4 heures de retenue
Articles IV.3, IV.19 et IX.1	Ne pas se déplacer dans le calme et perdre du temps dans ses déplacements à l'école.	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Articles IV.4, XII.4, IX.26 et XII.3	Non-respect des dispositions réglementaires en matière de sécurité et d'hygiène, notamment le port d'une tenue adaptée aux activités d'apprentissage, en particulier au cours d'éducation physique, en laboratoire, en atelier ou durant les stages.	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Article IV.4	Porter des tenues découvrant les épaules et le nombril, des pantalons déchirés, des pantalons de jogging, des bermudas, des jupes ou des robes trop courts.	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Article IV.4	Porter un couvre-chef (casquette ou autre), sauf avis médical.	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Article IV.4	En éducation physique ou en ateliers, porter des bijoux ou des piercings, ou ne pas attacher les cheveux longs.	Réprimande orale et demande de retirer les bijoux et les piercings, d'attacher les cheveux longs	Même demande 1 heure de retenue	Même demande 2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	Même demande 3 heures de retenue
Article IV.4	Porter des chaussures de sécurité en dehors des ateliers	Réprimande orale et demande de porter des chaussures « ordinaires »	Même demande 1 heure de retenue Même demande	Même demande 2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	Même demande 3 heures de retenue
Article IV.4	Porter une tenue d'éducation physique, de sport ou d'atelier au réfectoire.	Refus d'accès au réfectoire à moins de se changer A défaut, le repas est consommé dans un autre endroit – sous surveillance – et désigné par le chef d'établissement ou son délégué			

Article IV.5	Exercice de toute propagande ou de toute pression politique, idéologique ou religieuse	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à domicile
Article IV.6	Porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des personnes	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à l'école	3 jours d'exclusion à l'école	Procédure potentielle d'exclusion définitive
Article IV.6	Porter atteinte à la bonne réputation de l'école ou de Wallonie-Bruxelles Enseignement	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à l'école
Article IV.6	Porter atteinte au droit à la vie privée et au droit à l'image	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à l'école	3 jours d'exclusion à l'école	Procédure potentielle d'exclusion définitive
Articles IV.6	Porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et aux droits d'auteur	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à l'école
Article IV.6	Inciter à la haine, à la discrimination, à la violence, au racisme, à la xénophobie ou au prosélytisme	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Article IV.6	Discriminer autrui	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Article IV.7	Introduction ou détention de toute arme visée à l'article 3 de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Article IV.7	Introduction ou détention de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant, sauf dans les cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisés exclusivement dans le cadre de celles-ci	Procédure potentielle d'exclusion définitive			

Article IV.7	Introduction ou détention de substances inflammables ou explosives, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Articles IV.7, IV.25 et V.4	Introduction ou détention de substances visées à l'article 1 ^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes .	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Articles IV.8	Utiliser abusivement l'image d'autrui.	3 jours d'exclusion à l'école	3 jours d'exclusion à domicile	Procédure potentielle d'exclusion définitive	
Article IV.10	Fumer ou utiliser une vapoteuse dans l'enceinte de l'établissement et dans un rayon de 10 mètres aux entrées et sorties de celui-ci	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école
Articles IV.12 et VI.5	Retards répétés et injustifiés	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue	Retrait momentané de l'autorisation de sortie (ou suppression de l'arrivée différée, en cas d'absence d'un professeur)
Article IV.13	Manquer de respect à l'encontre d'un professeur, d'un autre membre du personnel ou d'un élève	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à l'école
Article IV.13	Atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un professeur, d'un autre membre du personnel ou d'un élève.	1 jour d'exclusion à l'école	2 jours d'exclusion à l'école	3 jours d'exclusion à l'école	Procédure potentielle d'exclusion définitive

Article IV.17	Ne pas présenter son journal de classe, en ordre, dès la première demande avec les branches et les matières à revoir	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Article IV.18	Ne pas se présenter avec ses fardes, cahiers, syllabi ou ne pas ranger correctement ses documents de travail	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Articles IV.19 IV.3 et IX.1	Ne pas se rendre à l'étude en traînant dans les couloirs, par exemple.	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Articles IV.19 et IV.2	Ne pas respecter les directives de l'éducateur en salle d'étude	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Article IV.21	Adopter un comportement inapproprié hors de l'établissement pendant la pause repas (concerne les élèves de 6 ^e / 7 ^e + élèves autorisés à rentrer à leur domicile)	Sortie autorisée durant la pause repas supprimée pendant une semaine	Sortie autorisée durant la pause repas supprimée pendant un mois	Sortie autorisée durant la pause repas définitivement supprimée	
Article IV.21	Arriver en retard à l'école à l'issue de la pause repas (concerne les élèves de 6 ^e / 7 ^e + élèves autorisés à déjeuner à leur domicile)	Réprimande orale	Sortie autorisée durant la pause repas supprimée pendant une semaine	Sortie autorisée durant la pause repas supprimée pendant un mois	Sortie autorisée durant la pause repas définitivement supprimée
Article IV.21	Quitter l'établissement pendant la pause repas sans être en 6 ^e ou 7 ^e ou sans autorisation de rentrer au domicile	Réprimande orale	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	Retrait momentané de l'autorisation de sortie	Retrait permanent de l'autorisation de sortie
Article IV.22	Ne pas se ranger correctement dans la cour et ne pas attendre le professeur à la sonnerie du matin et à l'issue des récréations	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Article IV.23	Ne pas respecter les outils et les applications informatiques mis à disposition par l'école, ainsi que des laboratoires informatiques. Consulter des sites non autorisés et télécharger des programmes malveillants.	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école

Article IV.24	Introduire, détenir, consommer et distribuer de l'alcool dans l'établissement ou lors d'activités extra-muros ; état d'ébriété manifeste	3 journées d'exclusion à l'école	3 journées d'exclusion à domicile	Procédure potentielle d'exclusion définitive	
Article IV.24	Introduire, détenir, consommer et distribuer dans l'établissement ou lors d'activités extra-muros toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours	3 journées d'exclusion à l'école	3 journées d'exclusion à domicile	Procédure potentielle d'exclusion définitive	
Article IV.24	Introduire, détenir, consommer et distribuer dans l'établissement ou lors d'activités extra-muros tout médicament ou substance censé avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce.	3 journées d'exclusion à l'école	3 journées d'exclusion à domicile	Procédure potentielle d'exclusion éfinitive	
Articles IV.25, IV.7 et V.4	Introduire, vendre, acheter, détenir ou consommer dans l'enceinte de l'établissement ou lors d'activités extra-muros une substance illicite quelle qu'elle soit	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Article IV.26	Utiliser un smartphone ou tout objet connecté.	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	4 heures de retenue	½ jour d'exclusion à l'école
Article IV.27	Introduire et consommer dans l'établissement, en dehors des pauses, des boissons autres que de l'eau.	Réprimande orale et « confiscation » de la boisson (cannette) jusqu'à la fin des cours	1 heure de retenue et « confiscation » de la boisson (cannette) jusqu'à la fin des cours	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures) et « confiscation » de la boisson (cannette) jusqu'à la fin des cours	4 heures de retenue et « confiscation » de la boisson (cannette) jusqu'à la fin des cours
Article IV.27	Introduire et consommer des denrées de	Réprimande orale	Sortie autorisée durant la pause repas supprimée	Sortie autorisée durant la pause repas supprimée pendant un mois	Sortie autorisée définitivement supprimée

	l'extérieur (frites, hamburgers, kebabs...) ⁶		pendant une semaine		
Articles IV.28 et XII.2	Bris de vitre (intentionnel), tags, graffitis etc.	Travaux d'intérêt général ⁷	Travaux d'intérêt général ⁸	½ jour d'exclusion à l'école ⁹	1 jour d'exclusion à l'école ¹⁰
Article IV.28	Jeter des débris (papiers cannettes...)	Travaux d'intérêt général ¹¹	Travaux d'intérêt général ¹²	Travaux d'intérêt général ¹³	½ jour d'exclusion ¹⁴
Articles IV.30, IX.26 (et IV.5)	Arborer toute marque ostentatoire d'une idéologie politique ou religieuse ainsi que toute forme de propagande politique, idéologique et religieuse (durant les activités intra-muros, extra-muros et pendant les stages)	4 heures de retenue ¹⁵ et faire retirer toute marque ou forme ostentatoire	½ jour d'exclusion ¹⁶ et faire retirer toute marque ou forme ostentatoire	1 jour d'exclusion à l'école ¹⁷ et faire retirer toute forme ou marque ostentatoire	2 jours d'exclusion à domicile
Articles IV.30 (et IV.5)	Contester ouvertement et de manière répétée durant les activités scolaires et parascolaires des contenus de cours ou la nature des activités au nom de convictions	4 heures de retenue ¹⁸	½ jour d'exclusion ou exclusion temporaire du ou des cours concerné(s) pendant une semaine (et	1 jour d'exclusion à domicile ²⁰	2 jours d'exclusion à domicile

⁶ Seuls des élèves de 6^e / 7^e autorisés à sortir durant la pause repas et les autres élèves des classes non terminales autorisés à rentrer déjeuner à leur domicile sont susceptibles d'introduire ce genre de denrées dans l'établissement. S'ils se présentent durant la pause avec ces produits, ils sont refoulés et priés de les consommer à l'extérieur de l'établissement et de déposer les déchets dans les poubelles. La même règle s'applique aux autres élèves autorisés à rentrer déjeuner à domicile.

⁷ Un mercredi après-midi : nettoyage, réparation.

⁸ Deux mercredis après-midi : nettoyage, réparation.

⁹ Nettoyage, réparation.

¹⁰ Idem et / ou travail de réflexion.

¹¹ Ramassage de papier et déchets ; aide au personnel d'entretien un mercredi après-midi

¹² Idem.

¹³ Idem mais deux mercredis après-midi

¹⁴ Et travail de réflexion

¹⁵ Retenue et entretien de recadrage immédiat mené par la direction : on rappelle à l'élève qu'un établissement de WBE est un espace commun neutre destiné à protéger la liberté de conscience de chacun.

¹⁶ Courrier officiel et convocation des parents pour un entretien formel avec la direction. Le texte du ROI (ou du moins le passage concerné) est relu. L'école acte le fait que les parents soutiennent (ou non) la démarche de l'élève, ce qui qualifie la « remise en cause de l'adhésion » au projet de WBE.

¹⁷ Demander à l'élève un travail écrit ou une recherche sur des concepts clés (la liberté d'expression et ses limites, les enjeux de la neutralité ...) et contrat d'engagement écrit et signé par la direction, l'élève et les parents, stipulant les comportements précis à ne plus adopter.

¹⁸ Retenue et entretien de recadrage immédiat mené par la direction : on rappelle à l'élève que le contenu des cours est défini par des programmes officiels et que l'évaluation porte sur la maîtrise de ces matières, et non sur ses croyances.

²⁰ contrat d'engagement écrit et signé par la direction, l'élève et les parents, stipulant les comportements précis à ne plus reproduire.

	politiques, idéologiques ou religieuses.		présence à l'étude. ¹⁹ .		
Article V.4	Coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours.	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Article V.4	Coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Article V.4	Coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Article V.4	Introduire ou détenir au sein de l'établissement ou dans le voisinage immédiat de l'établissement, ou lors d'activités extra-muros toute arme visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et	Procédure potentielle d'exclusion définitive			

¹⁹ Courrier officiel et convocation des parents pour un entretien formel avec la direction. Le texte du ROI (ou du moins le passage concerné) est relu. L'école acte le fait que les parents soutiennent (ou non) la démarche de l'élève, ce qui qualifie la « remise en cause de l'adhésion » au projet de WBE et aux programmes des cours. La présence de l'élève à l'étude est assortie d'un travail écrit ou d'une recherche sur des concepts clés (la liberté d'expression et ses limites, les enjeux de la neutralité ou le rôle des sciences face à la croyance ...).

	individuelles avec des armes.	
Article V.4	Manipuler hors de son usage didactique un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.	Procédure potentielle d'exclusion définitive
Article V.4	Introduire ou détenir, sans raison légitime, au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de cette école, et lors d'activités extra-muros tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.	Procédure potentielle d'exclusion définitive
Article V.4	Introduire ou détenir par au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de cette école ou lors d'activités extra-muros des substances inflammables, sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.	Procédure potentielle d'exclusion définitive
Article V.4	Introduire ou détenir au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école ou lors d'activités extra-muros des substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.	Procédure potentielle d'exclusion définitive
Article V.4	Extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets,	Procédure potentielle d'exclusion définitive

	promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci.				
Article V.4	Exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Article V.4	Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Articles IX.1, IV.3 et IV.19	Ne pas se rendre directement au cours suivant ; ne pas changer de local en ordre et sans perte de temps ; stationner dans la cour ou les couloirs.	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Article IX.4	Utiliser les distributeurs en dehors des récréations	Réprimande orale	1 heure de retenue	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures)	3 heures de retenue
Article IX.5	Commander un repas et se le faire livrer au sein de l'établissement	Réprimande orale ²¹	1 heure de retenue ²²	2 heures de retenue ou mercredi après-midi (2 heures) ²³	4 heures de retenue ²⁴
Article IX.25	Manquement grave durant un stage	Procédure potentielle d'exclusion définitive			
Article XII.2	Vol commis par un élève dans l'enceinte de l'établissement, pendant l'activité scolaire ou à l'extérieur pendant une activité extra-muros.	Deux journées d'exclusion à l'école	Trois journées d'exclusion à domicile	Procédure potentielle d'exclusion définitive	

²¹ Le livreur est renvoyé, emporte le repas mais est payé. L'élève perd son argent !

²² Idem-.

²³ Idem.

²⁴ Idem.

Article V.4**DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE****EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)**

Titre 7 – Des droits et devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – De la prévention de la violence à l'école et de la discipline

Section II. – De la procédure d'exclusion définitive

Article 1.7.9-4. - § 1er. *[Dans l'enseignement maternel, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut pas en être exclu définitivement sauf lorsqu'il s'est rendu coupable du fait visé à l'alinéa 2, 1°, à l'égard d'un autre élève. Dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent gravement l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.]*²⁵

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

²⁵ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° [...]

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1er sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1er.

Toutefois, l'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

[§3. Chaque école respecte les principes suivants :

1° un élève ne peut pas être sanctionné deux fois pour un même fait ;

2° lorsqu'un même fait a été commis par plusieurs élèves, la situation de chaque élève est traitée individuellement et de manière distincte par l'école. Dans ce cas de figure, la sanction ne peut porter que sur un fait imputable à l'élève.]²⁶

[§4. Au cours d'une année scolaire, il est interdit d'exclure définitivement après la date du 15 mai :

1° dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans et qui est régulièrement inscrit en cinquième, sixième ou septième année de l'enseignement secondaire ;

2° dans les niveaux et formes d'enseignement spécialisé non visés au 1° :

a) un élève mineur ;

b) un élève majeur âgé de 18 à 21 ans.

Après cette date, seule une procédure de refus de réinscription, telle que prévue à l'article 1.7.9-11, peut être entamée à l'égard des élèves visés à l'alinéa 1er.

Un élève âgé entre 18 et 21 ans qui ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1er ou un élève âgé de plus de 21 ans peut faire l'objet d'une exclusion définitive durant toute l'année scolaire.

Par exception, un élève visé à l'alinéa 1er peut faire l'objet d'une exclusion définitive après la date du 15 mai s'il s'est rendu coupable de l'un des faits suivants :

²⁶ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 08 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes et ce, sous réserve du paragraphe 1er, alinéa 3 ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il est fait application de l'exception visée à l'alinéa 2, la décision d'exclusion définitive précise les motifs pour lesquels il ne peut être envisagé que l'élève fréquente l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.²⁷

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 18/01/2008 DÉFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIÈRE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNÉ OU ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Faits graves commis par un élève.

²⁷ Inséré par le Décret du 16/05/2024 portant sur les exclusions définitives et instituant des chambres inter-réseaux compétentes pour connaître des recours à l'égard des décisions d'exclusion définitives

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

[...]

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

[...]

Article V.5

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCÉDURE D'EXCLUSION DÉFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – *Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.*

Article 1.7.9-6. - § 1^{er}. *Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.*

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. *Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (....).*

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – *Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.*

Article 1.7.9-9. – *Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.*

Wallonie Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription.

Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - *L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.*

(...)

Article 1.7.9-11. – *Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9-4 à 1.7.9-8.*

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur ou par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard Pacheco 32, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

Chapitre VI

La fréquentation scolaire

Article VI. 1

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FRÉQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.7.1-8. - *Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.*

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que la maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

EXTRAIT DE L'[ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 22/05/2014 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 8, §1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 DU DÉCRET DU 21/11/2013 ORGANISANT DIVERS DISPOSITIFS SCOLAIRES FAVORISANT LE BIEN-ÊTRE DES JEUNES A L'ÉCOLE, L'ACCROCHAGE SCOLAIRE, LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE A L'ÉCOLE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES D'ORIENTATION SCOLAIRE](#)

Article 9. - § 1er. *Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :*

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la

durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

*7° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;*

*8° **dans l'enseignement secondaire**, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.*

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'évènement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents;

*9° **dans l'enseignement secondaire**, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.*

§ 2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 2ter. L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période.

Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Article VI. 2

Les élèves doivent être assidus et ponctuels.

La présence de l'élève est obligatoire du début des cours à la fin des cours, durant toute l'année scolaire, sauf absence justifiée.

Les retards sont justifiés auprès du directeur ou de son délégué qui apprécie les motifs invoqués. A défaut, le retard est réputé injustifié.

Les présences sont relevées à chaque période de cours ou à la salle d'études. Tout retard de plus de cinquante minutes est considéré comme une absence.

Article VI. 3

Un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier, rédigé ou traduit en français, établit le fait d'une indisposition ou d'une maladie de l'élève. Plusieurs éléments doivent

obligatoirement y figurer pour que celui-ci puisse être validé par l'école : le nom et le prénom du médecin/la dénomination du centre hospitalier, le nom et le prénom du patient, la date de début de l'incapacité et la durée de celle-ci, la signature et le cachet du médecin/centre hospitalier, la date du jour de l'examen médical.

À la différence du certificat médical et de l'attestation délivrée par un centre hospitalier, toute autre attestation est soumise à l'appréciation du directeur qui la reçoit. Le directeur peut donc la refuser s'il l'estime nécessaire. S'il décide de justifier l'absence sur base de cette attestation, la période d'absence doit relever d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Article VI. 4

À l'Athénée royal de Péruwelz, le nombre maximum de demi-journées d'absence pouvant être motivé par les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur en application de l'article 9, §3 de [l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22/05/2014](#) (cf. article VI.1 du R.O.I. commun) est de 10 au cours d'une année scolaire.

Article VI. 5

Tout élève arrivant en retard se présente spontanément au bureau d'accueil du site qu'il fréquente (site des Français ou site des Métiers) pour expliquer les raisons de son retard et se faire enregistrer.

L'élève reçoit une attestation ou une note dans son journal de classe. Il la présente impérativement au professeur pour être admis en cours.

Si l'élève se présente en classe sans cette note, le professeur l'envoie à la direction adjointe ou, à défaut, à un éducateur.

Article VI. 6

Tout retard d'une heure de cours ou plus est considéré et traité comme une demi-journée d'absence.

Article VI. 7

Le justificatif rédigé par les parents ou le certificat médical est remis en main propre à l'éducateur référent ou déposé dans la boîte prévue à cet effet. Il mentionne le nom de l'élève et sa classe.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur conservent une copie du justificatif.

Article VI. 8

Toute absence à un examen est justifiée par un certificat médical ou par un justificatif pour cas de force majeure. Ce document est remis au directeur le jour même avant 16 heures.

Le directeur ou son délégué évalue la légitimité des motifs invoqués.

Pour toute question, un rendez-vous se prend via le secrétariat au 069/77 95 50.

Chapitre VII

Gratuité de l'enseignement et frais scolaires

Article VII. 1

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU [CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE](#)

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires: les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu **dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé**. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros **pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur**. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exempté du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, **dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé**, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des savoirs, savoir-faire et compétences définis dans le référentiel de compétences initiales et les référentiels du tronc commun. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Pour l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 50 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas.

Pour les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, le montant forfaitaire visé à l'alinéa 2 est de 75 euros par élève. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés aux alinéas 2 à 4 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. **Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé**, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, ainsi que dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et pour les élèves évoluant dans le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Sans préjudice du § 1er, **dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé**, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; Centre de documentation administrative

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. **Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé**, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§3 bis. **Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé**, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§4. Sans préjudice des §§ 1er et 5, **dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé**, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

*§5. Sans préjudice du paragraphe 1er, **dans les deux premières années de l'enseignement primaire ordinaire et le degré de maturité I de l'enseignement primaire spécialisé**, seuls les frais scolaires facultatifs liés aux achats groupés de manuels scolaires et de cahiers d'exercices, en ce compris sous forme d'abonnements numériques à ces supports ou aux plateformes qui y sont liées, peuvent être proposés aux parents pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance.*

Ils sont proposés à leur coût réel et doivent être liés au projet pédagogique.

L'école est tenue de prévoir des modalités pour permettre à tous les élèves d'avoir accès à l'ensemble des apprentissages, que les parents aient accepté ou non de prendre en charge l'achat groupé.

Article 1.7.2-3. -§ 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

*Ils peuvent, **dans l'enseignement primaire**, sans préjudice de l'article 1.7.2-2, § 1er, et **dans l'enseignement secondaire**, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.*

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Chapitre VIII

La relation entre parents, élèves et école

Article VIII.1

L'établissement utilise plusieurs outils selon la nature de l'information à transmettre :

Outils	Rôles
Le journal de classe	Il est le lien privilégié entre l'école et la famille. Il sert à noter l'horaire, les évaluations, les leçons, les retards, ainsi que les communications diverses. Les parents le signent chaque semaine.
L'application APSchool	Depuis 2019, ce canal numérique permet d'accéder aux messages, aux documents génériques ou individualisés et aux informations générales via une adresse électronique créée pour chaque élève de l'établissement (prénom.nom@student.arperuwelz.be). Elle sert également à la gestion des frais scolaires et à la commande des repas.
La plateforme TEAMS	Elle permet la diffusion des documents pédagogiques, des capsules vidéo et des travaux, particulièrement utile en cas d'absence de l'élève.
Le site officiel et les réseaux sociaux	Le site officiel (https://www.ar-peruwelz.be) diffuse les informations générales (horaires d'examen, calendrier des congés, agenda administratif, etc.) et les actualités de l'école, entre autres. Les réseaux sociaux (dont la page Facebook – ARP Officiel) mettent en avant les activités de l'école.
SMS et appels téléphoniques	Utilisés pour les urgences (maladie, accident) ou pour informer les parents d'un problème, d'une sortie anticipée ...
Ecole en ligne	Les parents peuvent y retrouver les points de chaque période ainsi que d'autres informations utiles.

Plusieurs intervenants peuvent être sollicités en fonction des besoins :

Le directeur	Responsable de la gestion globale, il reçoit les élèves et les parents pour les questions importantes ou les sanctions graves.
La direction adjointe	Une par implantation ; les directions adjointes sont les contacts directs pour la discipline, les retards et le signalement de (cyber)harcèlement.
L'éducateur référent	Il est la personne-ressource directe pour la gestion des absences, la vérification du journal de classe et l'écoute des difficultés personnelles.
Le secrétariat des élèves	À contacter pour toute démarche administrative, changement d'adresse ou de numéro de téléphone
Le Centre PMS (CPMS)	Il offre un soutien psychologique, social et médical aux élèves qui en font la demande.

Procédures pour communiquer ou consulter des documents :

Consultation numérique	Les parents et élèves majeurs consultent régulièrement leur compte ApSchool et la plateforme TEAMS, car l'adresse électronique créée par l'école est le canal officiel principal pour l'envoi de documents d'importance.
Documents papier	Les tests écrits et interrogations sont restitués aux élèves et sont classés dans les cours. Les parents signent les résultats transmis.
Modifications administratives	Tout changement (adresse, téléphone, composition familiale) est signalé immédiatement au secrétariat ou via une note dans le journal de classe.
Accès physique	Sauf autorisation, les parents n'accèdent pas aux locaux de cours pendant la journée. Le secrétariat central et les autres services sont accessibles sur rendez-vous aux heures prévues à cet effet.

Article VIII.2

L'école organise des instances de concertation à visée éducative. Celles-ci sont, entre autres, le Conseil de participation et le Conseil des délégués d'élèves. Ces instances sont notamment habilitées à proposer, après débat, des modifications au présent Règlement.

Les objets, la fréquence des concertations, la composition de ces instances et leurs modalités de fonctionnement sont inscrits dans des Règlements d'ordre intérieur qui leur sont particuliers.

Des réunions de contact, appelées « réunions de parents » ou « rencontres parents-professeurs », sont organisées après chaque bulletin et chaque fois que la direction ou le conseil de classe le juge utile. Elles réunissent la direction, les directions adjointes, les enseignants, les parents et les élèves. En début d'année scolaire, le directeur communique les dates de ces réunions aux parents et aux élèves. Il transmet un agenda administratif via l'application ApSchool et le publie dans la rubrique « Documents » du site de l'établissement : <https://www.ar-peruwelz.be/documents/>.

Les parents et les élèves peuvent demander un rendez-vous pour rencontrer la direction ou un membre de l'équipe éducative.

Les entretiens individuels ont lieu uniquement sur rendez-vous, en dehors des réunions organisées après les remises des bulletins. Pour prendre rendez-vous, il suffit de téléphoner au 069/77 95 50 ou d'envoyer un courriel à l'adresse info@arperuwelz.be.

Les adresses électroniques de l'équipe de direction sont disponibles sur le site de l'établissement. Les parents qui souhaitent contacter un membre de l'équipe éducative par courriel en font la demande au directeur. Celui-ci transmet l'adresse professionnelle de la personne concernée.

Article VIII.3

Conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont le droit de consulter et d'obtenir copie de tout document administratif les concernant, notamment les évaluations et les dossiers disciplinaires, selon les modalités prévues par la loi.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur adressent leur demande par écrit au directeur.

Chapitre IX

Organisation générale de la vie à l'école

Article IX.1

Les élèves effectuent les changements de locaux et les sorties dans l'ordre et sans perte de temps. Ils ne stationnent pas et ne flânent pas dans les couloirs, dans la cour ou entre les bâtiments ou entre les différents sites de l'établissement pendant les heures de cours. Les interours n'existent pas et servent uniquement pour le déplacement nécessaire d'un local à l'autre.

Article IX. 2

L'élève n'est couvert par l'assurance scolaire que s'il emprunte le trajet le plus court ou le plus rapide entre l'école et son domicile.

Article IX .3

L'école met des casiers à disposition des élèves. Chaque élève en est responsable.

Article IX.4

Les élèves utilisent les distributeurs uniquement pendant les récréations.

Article IX .5

La pause déjeuner a lieu entre 11h50 et 12h40 ou entre 12h40 et 13h30.

En cas d'affluence, les élèves qui apportent un pique-nique sont pris en charge dans un autre local. Les élèves ne commandent pas et ne se font pas livrer de repas à l'école.

Article IX .6

Les élèves commandent les en-cas via la plateforme ApSchool.

Les paiements liés aux frais scolaires se font également via cette plateforme.

ApSchool constitue un canal officiel de communication avec les parents.

Article IX.7

Les demandes de sorties exceptionnelles émanant des parents sont formulées préalablement par écrit. Elles ne peuvent être accordées que par le directeur ou son délégué. L'autorisation d'arriver plus tard ou de quitter l'établissement plus tôt lors de l'absence d'un

professeur est une faveur. Elle peut être retirée à tout moment en cas de comportement inapproprié (exemple : ne pas rentrer par le trajet le plus court, fréquenter des cafés, se faire remarquer de manière négative, manger devant l'école, adopter un comportement perturbateur en classe, etc.). Toute sortie anticipée liée à un aménagement d'horaire n'est accordée que si l'élève présente un journal de classe en ordre et si l'école a obtenu l'autorisation préalable des parents de l'élève mineur. Cette règle ne concerne pas les internes, qui restent à l'école au moins jusqu'à l'ouverture de l'internat à 15 h 00.

Article IX.8

La participation des élèves aux voyages scolaires, aux voyages d'études, aux classes vertes et aux activités extra-muros faisant partie intégrante du projet d'établissement est obligatoire. La non-participation n'est admise que pour des circonstances exceptionnelles, dûment motivées auprès du directeur et laissées à son appréciation, conformément à la législation en vigueur. Si l'établissement organise des activités parascolaires sportives ou éducatives, les élèves inscrits y participent avec assiduité et se soumettent aux règlements spécifiques relatifs à ces activités. Tous les élèves participent à ces voyages, excursions ou activités dans un souci d'émancipation intellectuelle et sociale, ainsi que d'épanouissement personnel. Ces activités s'inscrivent dans le cadre de la pédagogie du projet et de la pédagogie des expériences positives. Les parents ne peuvent invoquer de motifs philosophiques, culturels ou religieux pour refuser la participation de leur enfant.

Les élèves ne peuvent être exclus de voyages, de séjours ou d'activités pour de simples raisons financières. Des solutions sont toujours possibles et la confidentialité est pleinement assurée concernant les difficultés financières des familles. Ces activités s'inscrivant pleinement dans la pédagogie du projet et visant l'émancipation sociale de toutes et tous, aucun élève ne peut en être exclu pour des motifs financiers. L'établissement veille proactivement à limiter ces coûts et met en place des mécanismes de solidarité en garantissant une totale confidentialité aux familles rencontrant des difficultés. Afin de pérenniser ces projets bénéfiques à la collectivité scolaire, il est attendu des parents qu'ils s'associent loyalement à ces démarches, le financement solidaire reposant sur la collaboration active entre l'école et les parents.

Article IX.9

Lors de ces sorties ou activités extra-muros à caractère pédagogique, culturel ou sportif, les élèves mineurs et majeurs sont tenus au strict respect des règles d'organisation (horaires, lieux, moyens de transport...), mais aussi que des règles générales de discipline décrites dans ce R.O.I.

Article IX.10

Il en va de même pour toute activité moins formelle sur le plan pédagogique, tout en conservant un aspect culturel, et organisée en dehors du temps de l'obligation scolaire (par exemple, le voyage des Rhétoriciens pendant les vacances). Pour toute activité extérieure de ce type, l'établissement se réserve le droit de refuser l'admission d'un élève qui ne présente pas l'autorisation requise ou dont le comportement, avant la sortie, n'est pas satisfaisant.

Article IX.11

Les élèves qui ne participent pas aux activités sont systématiquement présents à l'établissement selon leur horaire normal. Les participants à un voyage scolaire ou à une activité extra-muros ont toujours leur carte d'identité en leur possession. A défaut, leur participation risque d'être annulée sans possibilité de remboursement.

Article IX.12

Il existe un règlement d'ordre intérieur spécifique des stages.

Article IX.13

Les stages sont organisés pour toutes les sections qualifiantes de l'établissement à savoir :

- Agent(e) en accueil et tourisme
- Technicien(ne) en comptabilité
- Assistant(e) pharmaceutico-technique soignant
- Électricien(ne) de maintenance industrielle
- Technicien(ne) en maintenance des systèmes automatisés industriels
- Technicien(ne) en informatique
- Installateur – Installatrice électricien(ne)
- Maçon – maçonne
- Monteur – monteuse en chauffage et sanitaire
- Ouvrier – ouvrière en rénovation, restauration et conservation du bâtiment
- Aide familial(e)
- Aide-soignant(e)
- Coiffeur – coiffeuse

Article IX.14

L'établissement peut organiser trois types de stages :

- Type 1 : Stage d'observation (priorité au 2e degré).
- Type 2 : Stage de pratique accompagnée (3e degré et 4e année).
- Type 3 : Stage de pratique en responsabilité (3e degré).

Article IX.15

L'élève est l'acteur principal de sa recherche de stage (lettre de motivation, prospection).

L'école met à disposition les moyens nécessaires. Les élèves disposent :

- de l'accompagnement des professeurs et coordinateurs de stage (aide à la réalisation d'un CV, d'une lettre de motivation, à passer un coup de fil correct à une entreprise) ;
- d'un accès aux ressources documentaires et numériques de l'établissement (ordinateur et téléphone mis à disposition pour effectuer des recherches) ;
- de contacts avec les entreprises partenaires habituelles de l'option (liste des anciens lieux de stages à disposition).

Article IX.16

L'établissement couvre la responsabilité civile et les accidents corporels (y compris sur le trajet) via la police d'assurance de WBE.

Article IX.17

Aucun stage ne peut débuter sans que l'élève ait été préalablement déclaré aux services centraux.

Article IX.18

La visite médicale est obligatoire avant le premier stage pour tout poste à risque. L'absence à cette visite entraîne l'interdiction d'accès au stage.

Article IX.19

L'entreprise doit fournir un document décrivant les risques et les mesures de prévention avant l'affectation du stagiaire.

Pour les stages sur chantiers mobiles, l'élève doit avoir suivi la formation de base en sécurité (AR du 7 avril 2023) organisée par Technocampus pour le secteur industrie et Constriform pour le secteur construction.

Article IX. 20

Le calendrier et les moments de stage sont fixés par l'équipe pédagogique. Durées minimales (hors profils SFMQ) :

- 5e année : minimum 2 semaines consécutives.
- 6e année : minimum 3 semaines consécutives.
- Options SFMQ : Les durées sont conformes au profil de certification propre à chaque option.

Entre 8 et 19 semaines réparties sur les 3 années de l'OBG pour les sections :

- * 2115 - Installateur(trice) électricien(ne) résidentiel(le), industriel(le) et tertiaire
- * 3429 - Monteur / Monteuse en chauffage sanitaire
- * 3311 - Maçon / maçonne
- * 2213 – Technicien(ne) en Informatique
- * 2419 – Electricien(ne) de maintenance industrielle

- Suivi : Un minimum de 2 contacts par semaine est assuré entre l'école et le stagiaire (visite, téléphone ou visioconférence).

Les élèves de 4^e année PEQ suivent deux semaines consécutives de stage de type 2 (pratique accompagnée), les élèves de 5^e et de 6^e PEQ suivent quatre semaines consécutives de stage de type 2 (pratique accompagnée).

Les élèves de 6^e année technique « assistant pharmaceutico-technique », de 6^e année professionnelle « coiffeur-coiffeuse » et de 7^e année professionnelle « aide-soignant(e) » accomplissent aussi un stage hebdomadaire de septembre à mai.

Article IX. 21

Les Compétences techniques sont évaluées sur le lieu de stage par l'entreprise et l'école.

Article IX. 22

Les Soft Skills sont les compétences comportementales (ponctualité, politesse, assiduité). Elles sont évaluées exclusivement via l'outil UAA « Parcours vers l'Entreprise » (PVE).

Article IX. 23

Sous la responsabilité du Chef d'établissement, les équipes pédagogiques définissent les modalités propres à chaque métier :

- Membres de l'équipe (CT/PP/CG) chargés du suivi
- Ventilation des compétences : Les compétences spécifiques exercées en stage sont :
 - Esprit d'équipe
 - Motivation
 - Sens des responsabilités
 - Ponctualité
 - Capacité d'exécution
 - Respect de la sécurité
 - Rapidité
 - Compréhension des instructions
 - Connaissances théoriques
 - Respect du matériel
- Consignes particulières : ex: Tenue professionnelle, outillage personnel, horaires spécifiques.
- Ces dispositions spécifiques peuvent faire l'objet d'un avenant à ce ROI. Le cas échéant, cette disposition doit figurer à ce point et renvoyer vers le document ad hoc. (Voir les ROI spécifiques des sections « assistant pharmaceutico-technique », « technicien en informatique », «électricien de maintenance industrielle », « installateur-électricien », « maçon », « monteur en chauffage et sanitaire »).

Article IX. 24

Le lieu de stage doit être validé par le Chef d'établissement ou son délégué.

Article IX. 25

Tout manquement au ROI sur le lieu de stage peut entraîner une sanction disciplinaire conformément

Article IX. 26

S'il y a rupture l'entreprise, l'école demande une motivation écrite et s'engage à retrouver un lieu de stage rapidement, sauf faute grave de l'élève.

S'il y a rupture par l'école, une concertation préalable est nécessaire entre toutes les parties et une audition de l'élève a lieu en présence de ses parents si l'élève est mineur.

Article IX. 27

Les données personnelles de l'élève sont transmises à l'entreprise uniquement pour l'organisation du stage et le respect des obligations légales. Le Délégué à la Protection des Données (DPO) de WBE peut être contacté à : privacy@wbe.be.

Article IX. 28

Avec la mise en œuvre du PEQ, l'élève de 4^e année peut réaliser un stage de pratique accompagnée afin de confirmer son choix d'option.

Les stages, notamment en entreprise, prévus dans le cadre des grilles horaires techniques et professionnelles, de la qualification ou par l'école, sont obligatoires.

Article IX. 29

Les stages en entreprise au 3^e degré sont aussi des stages de pratique accompagnée. Ils sont obligatoires et font partie intégrante de la formation de ces sections. Ils sont pris en compte dans l'évaluation de la réussite du degré en vue de l'obtention du certificat de qualification.

Article IX. 30

Les élèves des classes de 6^e générale ou de technique de transition suivent un stage d'observation d'une semaine. Ce stage leur permet de découvrir le métier qu'ils exerceront à l'issue de leurs études.

Article IX. 31

L'élève qui ne dispose pas d'un lieu de stage se présente à l'école et suit les cours selon son horaire pendant la période prévue.

Article IX. 32

Dans le filière qualifiante, l'équipe éducative peut refuser à un élève l'autorisation de réaliser un stage s'il n'est pas en ordre pour la passation de ses unités de qualification (UQ) ou si ses absences justifiées de longue durée entraînent un déficit de maîtrise technique des compétences visées. Les absences sont problématiques lorsqu'elles compromettent la continuité des apprentissages et l'acquisition des compétences certifiées.

Article IX. 33

Les élèves de toutes les sections, qualifiantes ou non, cherchent un lieu de stage correspondant aux critères définis par l'équipe éducative de chaque section. Cette première étape responsabilise l'élève.

Article IX 34

En cas de problème, le directeur et les membres de l'équipe éducative interviennent.

Article IX.36

Les stages impliquent une relation tripartite entre l'établissement scolaire, l'élève (et ses parents s'il est mineur) et le milieu professionnel. Cette relation est régie par une convention définissant notamment les droits et devoirs des parties.

Article IX.37

La période, la durée et les horaires des stages sont fixés par l'établissement scolaire en accord avec le responsable de l'entreprise d'accueil. Le stagiaire respecte scrupuleusement son horaire et ne le modifie pas. Toute absence ou retard sur le lieu de stage fait l'objet d'un traitement administratif adapté et rigoureux.

Toute absence justifiée au stage, même pour cause de maladie ou d'accident, entraîne automatiquement la récupération des périodes de stage manquées. Cette récupération peut se dérouler pendant les week-ends ou durant les vacances scolaires.

Article IX.38

L'absence injustifiée au stage (défaut de justification réglementaire ou défaut d'information administrativement valable concernant le lieu de stage, le professeur responsable ou l'école) peut entraîner l'interruption du stage.

Article IX.39

Un carnet de stage accompagne l'élève aussi bien à l'école que sur le lieu de stage. L'élève y note les activités et les apprentissages réalisés (Voir également l'article IV.18). Le milieu professionnel y consigne des éléments d'évaluation. La tenue du carnet de stage s'effectue sous la responsabilité du maître de stage, en collaboration avec le responsable de l'entreprise d'accueil. Le carnet de stage peut tenir lieu de rapport de stage

Article IX 40

Par une police d'assurance, l'établissement scolaire s'engage à couvrir la responsabilité civile des stagiaires et des maîtres de stage au sein du milieu professionnel, les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein du milieu professionnel ainsi que sur les trajets domicile-milieu professionnel ou établissement scolaire-milieu professionnel, ainsi que les actes techniques que les maîtres de stage seraient amenés à poser dans le milieu professionnel.

Le milieu professionnel s'engage à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire par une police d'assurance.

Article IX.25

Les obligations des élèves sur le lieu de stage sont précisées par les professeurs ou les maîtres de stage et sont spécifiques aux lieux de stage fréquentés. Toute faute disciplinaire grave et avérée sur le lieu de stage peut entraîner une procédure d'exclusion définitive de l'établissement.

Article IX.26

L'élève porte une tenue professionnelle propre et adaptée.

Article IX.27

Comme dans l'établissement, lors des activités parascolaires ou extra-muros, le port de tout signe ostentatoire d'appartenance religieuse, philosophique ou politique est interdit pendant les stages. Voir aussi les articles IV.5 et IV.31.

Article IX.28

L'hygiène personnelle est irréprochable. Les ongles sont courts, propres et non vernis. Le maquillage éventuel reste discret. L'élève ne porte pas de bijoux, comme des bagues ou des colliers, si les règles d'hygiène de la profession l'exigent.

Article IX.29

L'élève respecte le secret professionnel et le secret partagé. Il reste discret sur ce qu'il voit, entend ou lit. S'il rencontre un problème, il en parle uniquement au professeur qui encadre le stage. Il veille à la bonne réputation de son établissement scolaire.

Article IX.30

Il est strictement interdit de fumer, de manger, de boire ou d'utiliser un téléphone portable ou tout appareil assimilé sur le lieu de stage, sauf pendant les pauses et dans le respect des règles de l'entreprise d'accueil.

Article IX.31

Selon les textes légaux applicables, la fréquentation assidue des cours constitue la base de la régularité des études. Les élèves suivent avec assiduité tous les cours, les rattrapages, les stages et toutes les activités culturelles et sportives de l'année d'études dans laquelle ils sont inscrits, sauf dispense autorisée.

Article IX.32

Le cours d'éducation physique, y compris les sports et la natation lorsqu'ils sont intégrés au programme, fait partie de la formation commune obligatoire. Il est soumis au contrôle du niveau des études.

L'élève peut être dispensé exceptionnellement d'une leçon en cas de malaise ou d'indisposition passagère. Une justification des parents peut être transmise au professeur ou via le journal de classe. Si la situation se prolonge, l'élève remet un certificat médical au professeur d'éducation physique dès la leçon suivante.

La dispense du cours d'éducation physique n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical motivé. Si le certificat concerne toute l'année scolaire, il est présenté avant le 15 septembre, sauf si circonstance exceptionnelle. Le certificat précise si la dispense est temporaire ou permanente et si elle est complète ou partielle.

L'élève bénéficiant d'une **dispense complète et permanente** est présent à l'établissement et est accueilli à l'étude. Il n'assiste donc pas au cours et n'est pas évalué sur les activités pratiquées. L'élève bénéficiant d'une **dispense partielle** participe au cours et reçoit des tâches adaptées à ses capacités.

En cas de **dispense complète temporaire**, l'élève participe au cours avec des tâches adaptées. Si aucune activité motrice n'est possible, l'enseignant évalue les apprentissages cognitifs liés au cours. Lorsque l'activité a lieu hors de l'établissement, l'élève reste à l'école si le règlement du lieu d'accueil n'autorise pas sa présence. Il réalise alors un travail écrit.

En matière d'évaluation, un écueil important est à éviter : tenter de se soustraire aux exercices pratiques. De fait, il y a lieu de pouvoir satisfaire aux exigences minimales en matière de développement des compétences spécifiques du cours d'éducation physique.

Une note d'évaluation périodique, en fonction de la participation de l'élève aux tâches motrices ou aux autres tâches à effectuer en cas de non-participation au cours pratique, est intégrée dans le bulletin. L'évaluation de l'élève peut également se faire via les compétences liées au champ de la coopération sociomotrice. Exemples : au 1er degré, adapter ses comportements aux règles communes, assumer différents rôles dans une action collective (socles de compétences) ; au 2e degré, respect des règles convenues, de sécurité (compétences terminales).

L'évaluation d'un élève pour le cours d'éducation physique, uniquement sur base de travaux écrits, est exceptionnelle. Les travaux écrits basés sur les compétences de la discipline sont évalués selon des critères définis par l'enseignant et connus de l'élève. À propos de l'évaluation sommative et selon le règlement des études, chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan... Les socles de compétences pour le premier degré, les compétences terminales et les profils de formation, pour les 2e et 3e degrés constituent les références à prendre en considération.

Article IX.33

Les cours à orientation philosophique, d'une heure par semaine, ainsi que le cours de philosophie et citoyenneté (CPC) ou le cours de CPC+, font partie de la formation commune obligatoire. Ils sont

soumis au contrôle du niveau des études, comme tous les autres cours obligatoires. Pour le choix d'un cours philosophique, il convient de se référer à l'article III.2.

Article IX.34

Les élèves inscrits dans les sections techniques et professionnelles prennent connaissance des exigences et des recommandations contenues dans les règlements des ateliers spécifiques qu'ils fréquentent. Ces exigences sont nombreuses pour des raisons de sécurité permanente. Chacun respecte les enseignants, les condisciples et le futur métier.

Article IX.35

Les parents de l'élève mineur et l'élève majeur informent l'établissement de tout changement administratif, comme l'adresse, le numéro de téléphone portable ou la composition de la famille. Ils peuvent téléphoner au numéro central 069 77 95 50, envoyer un courriel à info@arperuwelz.be ou l'indiquer dans le journal de classe afin que l'éducateur référent en prenne connaissance.

Article IX.36

Les parents contribuent au suivi régulier de la fréquentation scolaire de leurs enfants, en collaboration avec l'éducateur référent ou le délégué du directeur. Ils veillent aussi au respect des horaires des activités scolaires, parascolaires et extra-muros.

Article IX.37

Les parents s'acquittent des frais scolaires autorisés par la loi. En cas de difficulté, ils prennent contact avec les gestionnaires chargés de ces frais et de leur traitement via ApSchool.

Article IX.38

Les parents exercent un contrôle parental sur les outils numériques, les sites Internet et les applications utilisés par les jeunes. Certaines dérives peuvent avoir de graves conséquences, comme le harcèlement ou le suicide. La direction ou son délégué peut enquêter et sanctionner tout dérapage sur les réseaux sociaux ou sur toute application, même en dehors du temps scolaire, si la bonne marche de l'établissement est compromise. Au besoin, elle peut faire appel aux services de police.

Article IX.39

Il existe au sein de l'Athénée royal de Péruwelz un Conseil de discipline composé de membres du personnel (directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation). Ce Conseil est activé à la demande du directeur ou de ses délégués lorsque le dossier disciplinaire d'un élève prend une tournure alarmante malgré une gradation de sanctions déjà appliquée, en raison de faits d'indiscipline successifs ayant pour conséquence immédiate la perturbation de la bonne marche de l'établissement en général et/ou de l'un ou plusieurs cours.

Les objectifs du Conseil de discipline ont été définis dans le Contrat d'objectifs visant, entre autres, à améliorer le bien-être des élèves et des membres du personnel.

Les missions du Conseil de discipline visent à responsabiliser l'élève en le plaçant face aux conséquences de ses actes, tout en lui faisant pleinement prendre conscience de ses devoirs et droits en tant qu'élève de l'Athénée royal de Péruwelz. Il s'agit aussi de l'entendre dans sa défense (auquel cas un professeur ou un éducateur l'accompagne, dans le but avéré de rétablir un cadre serein et efficient).

Les actions du Conseil de discipline contribuent :

- à soutenir la direction et ses délégués dans toute prise de décision ultérieure éventuelle sur le plan disciplinaire ainsi que les équipes éducatives dans leur ensemble ;
- à constituer des dossiers valides s'il fallait lancer une procédure d'exclusion définitive ou de non-réinscription.

Le Conseil de discipline a surtout un rôle régulateur, dans le but d'apaiser les tensions et de faire réfléchir les jeunes sur la portée de leurs actes et de leur comportement, ce qui peut permettre, in fine, d'éviter les sanctions les plus sévères dont ils pourraient faire l'objet.

Article IX.40

Complément aux Articles II.7 et II.8 concernant les maladies, les accidents et les interventions d'urgence.

L'élève doit toujours être en parfaite santé mentale ou physique pour effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte, en raison d'une maladie, à suivre les cours, il ne se présente pas à l'école. L'établissement peut refuser d'accueillir un élève lorsqu'il s'avère que son état de santé peut constituer un danger à la fois pour lui-même ou pour ses condisciples et ses enseignants. De toute façon, aucun établissement scolaire n'est équipé pour prendre en charge des enfants malades nécessitant des soins.

En cas d'infection, les maladies contagieuses suivantes sont signalées au directeur : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum, toute autre maladie contagieuse.

S'il est nécessaire que l'élève prenne des médicaments pendant sa présence à l'école, il est préférable que les autorités de l'établissement en soient informées. Dans ce cas, l'élève remet à son éducateur un certificat médical ou, aux moments de prise. Un éducateur ou tout membre du personnel responsable peut veiller à ce que l'élève prenne effectivement ce médicament.

Si l'état de santé de l'élève suscite des inquiétudes, l'établissement avertit aussitôt les parents par téléphone afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour ramener leur enfant au domicile. Un élève mineur malade ne rentrera de toute façon pas seul chez lui, à moins que ses parents ne l'aient autorisé au préalable par écrit (lettre, courriel, etc.). Si les parents ne peuvent être contactés, l'élève restera sous surveillance dans l'enceinte de l'établissement, tant que son état de santé ne paraîtra pas nécessiter de soins urgents. En revanche, si son état semble indiquer une intervention médicale urgente, l'établissement prend l'initiative de le faire transporter à l'hôpital le plus proche. Le remboursement des frais de déplacement est alors à charge des parents.

Article IX. 41

L'établissement met en place des mesures adaptées pour les élèves présentant des **besoins spécifiques**, notamment des troubles de l'apprentissage, afin de leur permettre de progresser sans charge disproportionnée pour l'école.

Les aménagements accordés respectent les besoins identifiés de l'élève, les possibilités organisationnelles de l'établissement et le principe de proportionnalité.

Article IX. 42

Pour toute mise en place d'aménagements raisonnables, la démarche est la suivante :

- Concernant un élève déjà dûment inscrit dans l'établissement, dès que le besoin spécifique est identifié, prendre contact avec le directeur ou son délégué.
- Lors de toute nouvelle inscription dans l'établissement, signaler le besoin spécifique directement à la responsable du secrétariat des élèves et transmettre les pièces justificatives (diagnostic ou attestation d'un neuropédiatre, d'un neuropsychologue, d'un logopède, d'un kinésithérapeute, etc.).
- Un membre de l'équipe « Aménagements raisonnables » examine le dossier et fixe un rendez-vous avec l'élève après s'être concerté avec le directeur ou son délégué.
- Les aménagements raisonnables font l'objet d'un ordre de service, qui est ensuite diffusé aux enseignants et à l'éducateur référent concernés.

Article IX. 43

Si un protocole d'aménagements raisonnables est nécessaire, une réunion de concertation a lieu entre les partenaires suivants : la direction de l'établissement ou son délégué, l'équipe éducative (ou le conseil de classe), les parents de l'élève mineur ou l'élève lui-même s'il est majeur, les représentants du Centre PMS (si l'un des partenaires ou le directeur / la directrice du CPMS l'estime nécessaire), et un représentant du pôle territorial lorsque la prise en charge de l'élève par le pôle s'avère nécessaire.

Article IX. 44

À la demande des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, et avec l'accord du directeur, un expert ou un membre du corps médical, paramédical, psychomédical ou de l'AVIQ peut participer à la réunion de concertation. Cette participation se fait après concertation avec l'équipe éducative et, le cas échéant, avec le Centre PMS et le pôle territorial.

Article IX. 45

Sur base de cette réunion, un protocole est rédigé. Il est signé d'une part par le directeur, éventuellement par un membre du CPMS ou du pôle territorial, et d'autre part par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur.

Article IX. 46

Le protocole précise la nature des aménagements spécifiques, leur durée de validité et leurs modalités d'évaluation.

Dans certains cas, il précise aussi les limites du caractère raisonnable, notamment le coût et l'impact sur l'organisation.

Article IX. 47

Sur base du protocole validé, l'usage d'outils numériques, comme des tablettes, des ordinateurs ou des logiciels spécifiques, peut être autorisé lors des évaluations lorsqu'ils sont habituellement utilisés en classe durant l'année.

Article IX. 48

L'école collabore avec le **Pôle territorial WBE WAPI A** pour l'accompagnement, le suivi et l'adaptation des dossiers.

Article IX. 49

Les aménagements peuvent être réévalués à la demande des parents, de l'équipe éducative ou sur recommandation du CPMS ou du Pôle territorial.

Toute modification est formalisée et communiquée aux enseignants concernés.

Chapitre X

Les évaluations

Article X. 1

L'objectif de l'évaluation est de fournir aux élèves, aux enseignants, aux parents et au système éducatif, un maximum d'informations sur le déroulement des apprentissages. L'évaluation joue un rôle d'indicateur de progression. Elle n'est jamais une fin en soi.

Article X. 2

Tout élève a des notes à faire signer, notamment pour les devoirs et les interrogations. Si ce n'est pas le cas, les parents prennent contact avec la direction.

Article X. 3

Les interrogations et tests écrits restitués figurent dans la partie du cours qui leur est réservée. Voir aussi les articles IV.18 et VIII.1.

Article X. 4

Le résultat du travail journalier, des interrogations, des bilans, des examens et des éventuelles épreuves de qualification, ainsi que le nombre d'absences sont consignés dans le bulletin de chaque élève.

Article X. 5

Le bulletin est consultable sur *Ecoleenligne* à l'issue de chaque période indiquée dans l'agenda administratif envoyé aux parents via ApSchool.

L'agenda administratif est aussi disponible dans la rubrique « Documents » du site internet de l'établissement : <https://ar-peruwelz.be>.

Article X. 6

Le bulletin est remis dans son intégralité à la fin de l'année scolaire. Une date précise figure dans les modalités d'organisation de fin d'année transmises aux parents vers la mi-mai via ApSchool.

Ces informations figurent aussi sur le site internet de l'établissement, dans la rubrique « Documents ».

Article X. 7

Les examens ont une double fonction. Ils participent à la formation des élèves et apportent des éléments d'évaluation parmi d'autres.

Il ne faut pas leur accorder une importance excessive. Le but des études ne se limite pas à réussir des examens.

Article X. 8

La participation à toutes les épreuves, notamment les examens, les bilans, les épreuves certificatives, les épreuves de qualification, les épreuves de validation d'unité ou d'une activité formative en CTA, est obligatoire.

Toute absence est justifiée par un certificat médical original ou par un motif prévu à l'article VI.1 du présent R.O.I.

Le certificat médical ou le motif est présenté à l'établissement le jour même avant 16h00 ou le premier jour de l'absence si celle-ci dure plusieurs jours.

Article X. 9

En cas d'absence injustifiée, l'élève perd tous les points attribués à l'épreuve.

Article X. 10

Toute absence à l'une des épreuves précitées est également signalée avant le début de l'épreuve par téléphone au +32 69 77 95 50.

Article X. 11

L'indiscipline, toute perturbation de l'épreuve ou toute tentative de fraude entraînent le retrait des points correspondant à la partie concernée de l'épreuve.

Article X. 12

En cas de récidive, l'ensemble de l'épreuve peut être considéré comme un échec généralisé, selon l'appréciation du directeur.

Article X. 13

Tout objet connecté reste hors de portée lors d'une évaluation, sauf si cet objet est un aménagement raisonnable spécifique en soi et est habituellement utilisé lors d'une activité pédagogique en classe, au laboratoire ou dans l'atelier.

Article X. 14

Pour certifier, le Conseil de classe prend en compte toutes les informations en sa possession, notamment les résultats des évaluations sommatives, y compris les examens et les épreuves externes certificatives, les réussites établies à l'occasion des épreuves d'évaluation formative et diagnostique ainsi que la régularité et l'évolution des performances lors de ces différentes épreuves.

Article X. 15

Les élèves sont préparés activement aux épreuves sommatives et certificatives au moyen de l'évaluation diagnostique et formative, y compris l'autoévaluation, d'une pédagogie de la réussite centrée sur l'évaluation continue, de techniques individualisées de RCD, c'est-à-dire remédiation, consolidation et dépassement, et de méthodologies qui renforcent la confiance en soi.

Article X. 16

Le redoublement ou l'imposition d'une épreuve de seconde session sont motivés et expliqués aux parents et aux élèves.

Article X. 17

Une épreuve de seconde session porte exclusivement sur les savoirs, savoir-faire et compétences non acquis au mois de juin

Article X. 18

En cas d'examen de seconde session, l'élève reçoit en juillet, de manière personnalisée, des indications écrites claires et détaillées sur les lacunes à combler et sur la manière de se préparer à réussir l'épreuve. Les résultats obtenus sont pris en compte avec les parties de cours réussies en juin pour fonder la décision du Conseil de classe.

Article X. 19

La matière d'examen de la session de juin est clairement définie et communiquée par écrit aux élèves avant la période de révision.

Article X. 20

La semaine des révisions vise à placer les élèves dans des conditions de travail favorables à la réussite du plus grand nombre. Elle ne peut pas servir à terminer le programme ni à faire passer l'examen, en tout ou en partie.

Article X. 21

Recours interne, ou conciliation interne, contre une décision du jury de qualification ou du Conseil de classe

Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur contestent les décisions des jurys de qualification ou des Conseils de classe de délibération de juin et de septembre, ils introduisent une demande écrite et argumentée, au moyen du formulaire de « procédure de conciliation interne » auprès du directeur, dans les délais et aux heures prévus dans les modalités d'organisation de fin d'année scolaire.

Article X. 22

Les décisions susceptibles de recours interne ou de conciliation interne sont la délivrance d'une attestation B, correspondant à une réussite avec restriction ou réorientation, ou d'une attestation C, correspondant à un refus de passage dans la classe supérieure.

Les décisions d'ajournement prononcées en juin, correspondant aux examens de passage, ne peuvent pas faire l'objet d'une conciliation interne.

Article X. 23

Les résultats des délibérations de juin sont portés à la connaissance des élèves et des parents selon l'agenda et les modalités des opérations de fin d'année repris dans un document spécifique envoyé via ApSchool et ajouté dans la rubrique « Documents » du site officiel de l'établissement : <https://www.ar-peruwelz.be>, généralement vers la mi-mai.

Article X.24

Une fois les conseils de classe terminés, les résultats anonymisés sont affichés au moyen des codes personnels des élèves. En cas d'échec (AOC ou refus de passage dans la classe supérieure) ou de restriction ou de réorientation (AOB), un courrier recommandé est adressé aux parents de l'élève mineur ou directement à l'élève majeur.

En plus de la décision du Conseil de classe, Il contient les explications relatives à la procédure de recours ou de conciliation interne et le formulaire de « procédure de conciliation interne ».

Article X. 25

Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur contestent la décision d'un Jury de qualification, ils se présentent auprès du directeur selon un horaire prédéfini et communiqué selon les mêmes modalités reprises à l'article X.22.

Ce recours éventuel contre la décision d'un jury de qualification a lieu avant la tenue des conseils de classe de délibération.

Article X. 26

Aucune procédure de recours externe n'est possible contre le refus d'octroi du certificat de qualification.

Article X. 27

Pour qu'une contestation soit valable, il faut, par exemple, qu'il y ait eu une erreur de décompte de points, un vice de procédure ou un fait nouveau inconnu au moment de la délibération.

Il n'est pas permis de comparer les copies ou les résultats des autres élèves.

Article X. 28

Lorsque l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur signalent une erreur, un vice de procédure ou un fait nouveau par rapport aux données portées à la connaissance du Conseil de classe de délibération, le directeur convoque un nouveau Conseil de classe.

Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision après avoir pris connaissance des éléments évoqués par l'élève ou les parents.

Article X. 29

Si le directeur estime que l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ne fournissent aucun des éléments évoqués, il mentionne dans un procès-verbal que l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur ont exercé leur droit de recours interne.

Un exemplaire de ce procès-verbal leur est transmis par envoi recommandé avec accusé de réception.

Article X. 30

Si le directeur estime que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur ont apporté des éléments susceptibles de constituer un fait nouveau inconnu lors du conseil de classe de délibération, il convoque un nouveau Conseil de classe.

La décision de ce dernier est alors signifiée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur par envoi recommandé avec accusé de réception, le même jour.

Article X. 31

Si la décision du Conseil de classe demeure inchangée (AOC ou AOB), l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur peuvent introduire un recours externe.

La procédure et les documents requis leur sont fournis dans le courrier recommandé.

Chapitre XI

Harcèlement – Cyberharcèlement

1. Définition

Le (cyber)harcèlement consiste à exercer sciemment et de manière répétée, directement ou par le biais d'un média ou d'un support informatique, sur un autre élève une pression psychologique par insultes, injures, calomnies, diffamation, brimades avec ou sans atteinte à l'intégrité physique, au sein de l'école ou en dehors.

2. Objectifs

Conformément à l'article 1.7.10-4 du [Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire](#), la procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de (cyber)harcèlement vise à :

- 1°. détecter les situations de (cyber)harcèlement ;
- 2°. orienter les élèves concernés ;
- 3°. traiter les situations détectées.

3. Activation de la procédure

En cas de suspicion de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ou de la communauté scolaire peut rapporter les faits :

stopharcelement@arperuwelz.be

Le canal de communication est la boîte mail administrative officielle de l'école :
ec001635@adm.cfwb.be

Un numéro d'appel téléphonique garantissant la confidentialité peut aussi être utilisé : 069 /779550.

À la demande, le signalement peut également être opéré dans un local discret réservé à cet effet.

Un dossier est initié et un accusé de réception écrit est transmis à la personne signalante dans un délai de maximum 24 heures ouvrables. L'établissement s'engage à évaluer la situation et à entendre les parties concernées dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. Les parents des élèves impliqués (victimes et auteurs présumés) seront systématiquement informés de l'ouverture du dossier et des mesures éducatives ou disciplinaires entreprises, dans le strict respect de la vie privée de l'ensemble des mineurs.

La procédure prévoit, si cela s'avère nécessaire, des entretiens menés par un membre de l'équipe éducative mandaté afin de déterminer si les faits entrent bien dans le champ du (cyber) harcèlement.

En cas de (cyber)harcèlement avéré, le dossier est pris en charge par la direction de l'école ou son délégué qui peut, si nécessaire, faire appel à des intervenants externes habilités.

4. Procédure

Les élèves de l'établissement victimes ou témoins de tels faits s'adressent en toute confiance à leur éducateur référent, un éducateur ou à un enseignant de confiance, à un chef d'atelier, à la direction adjointe ou au chef d'établissement.

La confidentialité est toujours respectée. Pour les élèves témoins, aucun nom n'est révélé.

Les membres du personnel informés de tels faits en informent immédiatement les autorités de l'établissement.

Après le signalement des faits, la direction adjointe ouvre le dossier et en assure le suivi. Les faits sont d'abord consignés dans le programme de gestion scolaire des élèves propre à l'établissement, préconisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement, au nom de l'élève ou des élèves qui s'estiment lésés, dans la rubrique appropriée, dans l'attente des résultats de l'enquête interne. Un délai maximal d'une heure, selon les contraintes de gestion de l'établissement, s'écoule entre l'ouverture du dossier et l'entretien avec l'élève ciblé. Les autres protagonistes sont entendus dans un délai de trois jours.

Les entretiens sont menés par la direction adjointe du site concerné, dans son bureau. Elle est assistée, autant que possible, par l'éducateur référent de l'élève ciblé, selon les tâches et les disponibilités horaires du membre du personnel.

Le directeur est tenu informé de l'évolution du dossier. Dans la mesure du possible, il assiste aussi, en tout ou en partie, aux entretiens menés dans le cadre de ces dossiers.

Si les faits ne relèvent pas du harcèlement, l'éducateur de référence assure un suivi régulier dans les semaines qui suivent afin de vérifier que la situation est rentrée dans l'ordre. Si les faits sont qualifiés de harcèlement, la situation est traitée rapidement.

La direction décide, en concertation avec l'éducateur de référence, d'une méthode d'intervention adaptée. Cette méthode vise notamment à mettre fin au harcèlement, à protéger la cible, à prévenir toute forme de représailles et, le cas échéant, à améliorer le climat de classe.

Si la situation de harcèlement est déjà profondément installée, une intervention externe peut être nécessaire

L'établissement collabore, selon les cas, avec la police de Péruwelz et son agent de quartier, avec le Centre psycho-médicosocial ou avec le Centre de Planning familial « Le Safran » à Péruwelz.

Ces services peuvent intervenir rapidement lorsque l'élève vit une situation de mal-être inquiétante ou une urgence qui dépasse la capacité de prise en charge de l'école.

Si la situation est jugée urgente et nécessite une action immédiate, il reste possible d'appeler

- le 103, (Écoute Enfants : service gratuit pour les enfants et adolescents, anonyme, de 10h à minuit) ;
- le 0800 95 580 (Écoute École : service gratuit pour les parents et les élèves, anonyme, du lundi au vendredi de 9h à 16h) ;
- , le 116 000 (Child Focus dans le cadre de cyberharcèlement, images intimes, chantage – 24h/24, 7j/7) ;
- le 112 (Police ou ambulance pour urgences générales) ;
- le 3018(en France, pour le harcèlement scolaire et cyberharcèlement).

Selon le cas. Il est aussi possible de consulter le site de la police et de rechercher la page de la police locale du domicile : (<https://www.police.be/fr>

Si le retour à la normale est constaté et confirmé par les autorités de l'établissement auprès de l'ancienne victime, la situation est clôturée et les parties impliquées en sont informées. Si la situation reste compliquée ou si l'élève harcelé continue de vivre une situation malsaine, l'établissement peut faire appel à d'autres services, comme les équipes mobiles. Le suivi du dossier est assuré par le directeur adjoint du site concerné, en lien avec les partenaires précités, les parents des élèves concernés et les élèves eux-mêmes. Les sanctions à l'encontre des harceleurs sont graduées selon les faits, leur reconnaissance et les regrets exprimés. Elles tiennent aussi compte de leur capacité à s'inscrire dans une démarche empathique.

Le harcèlement est une forme de violence à proscrire. Il constitue un fait grave susceptible d'entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive et des poursuites judiciaires. Les parents de l'élève harcelé peuvent porter plainte contre le harceleur. Le directeur peut en faire de même.

Chapitre XII :

Sécurité - hygiène

Article XII.1

Tout accident survenu à l'école ou sur le trajet le plus direct ou le plus rapide entre le domicile et l'école est signalé immédiatement au professeur ou à l'éducateur responsable.

Article XII.2

En cas de dommages causés volontairement au matériel ou aux bâtiments scolaires, par exemple un bris de vitres, de porte, d'une pièce d'une machine ou des tags, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont responsables et prennent en charge les frais de réparation (art. 1384, alinéa 2 du Code Civil).

L'école ne peut pas être tenue responsable d'une perte, d'un vol ou d'une détérioration causés aux objets personnels des élèves. Chaque élève reste responsable de ses objets personnels. Tout vol commis par un élève dans l'établissement, pendant une activité scolaire intra-muros ou extra-muros, peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion définitive.

Article XII.3

Dans les ateliers, les élèves portent la tenue règlementaire adaptée au métier. Le non-respect de cette tenue entraîne l'écartement de l'atelier et l'accueil en salle d'étude avec des travaux à réaliser dans le cadre des cours techniques.

Dans le cadre de mesures sanitaires liées à une épidémie, le non-respect du port du masque correctement placé sur le nez et la bouche, ainsi que le non-respect de toute autre mesure en vigueur, sont sanctionnés conformément à l'échelle disciplinaire et au dossier disciplinaire de l'élève.

Article XII.4

1. Principes généraux

La sécurité de tous constitue une priorité absolue au sein de l'établissement. Chaque élève, chaque membre du personnel et chaque visiteur respecte strictement les consignes de sécurité en vigueur.

Tout comportement qui met en danger autrui ou soi-même peut entraîner une sanction disciplinaire.

2. Comportement et prévention des risques

Chaque personne adopte un comportement responsable et respectueux. Elle ne court pas dans les couloirs, les escaliers et les locaux. Elle ne pousse pas, ne bouscule pas et n'adopte pas de comportement violent. Elle maintient les couloirs, les escaliers et les issues de secours dégagés. Elle signale immédiatement toute situation dangereuse à un membre du personnel. Elle n'introduit pas d'objet dangereux dans l'établissement.

3. Accès et contrôle des entrées

L'accès à l'établissement est réservé aux personnes autorisées. Toute personne extérieure se présente obligatoirement à l'accueil. Il est interdit d'ouvrir l'accès à une personne inconnue. Les portes, les badges et les portails sont utilisés correctement.

4. Consignes d'évacuation

En cas d'alerte, l'évacuation se fait immédiatement, dans le calme et sans précipitation. Les élèves suivent les consignes du personnel encadrant. Ils respectent les itinéraires d'évacuation et se rendent au point de rassemblement prévu. Il est interdit de retourner dans le bâtiment sans autorisation.

5. Sécurité dans les locaux

Le matériel scolaire ou technique ne s'utilise qu'avec l'accord d'un membre du personnel. Les consignes spécifiques aux locaux, aux laboratoires, aux ateliers, aux salles de sport et aux cuisines sont strictement respectées. Il est interdit de manipuler les installations électriques ou techniques sans autorisation. Le port d'équipements de protection est obligatoire lorsque cela est requis.

6. Récréations et déplacements

Les élèves restent dans les zones autorisées. Les jeux violents ou dangereux sont interdits. Ils respectent les consignes des surveillants. Les déplacements se font dans le calme et dans l'ordre.

7. Accidents et urgences

Tout accident ou malaise est signalé immédiatement à un membre du personnel. Il est interdit de déplacer une personne blessée sans encadrement. Les consignes du personnel formé aux premiers secours sont respectées. Les services d'urgence peuvent être appelés si nécessaire, au 112.

8. Exercices et prévention

La participation aux exercices d'évacuation est obligatoire. Chaque membre de la communauté scolaire se familiarise avec les dispositifs de sécurité, comme les plans d'évacuation, les issues de secours et le matériel incendie.

9. Respect des consignes

Le non-respect des consignes de sécurité constitue une faute grave. IL peut entraîner des mesures disciplinaires conformément au présent règlement.

Article XII.4

Procédure en cas d'alerte (incendie, sinistre ...) – Site de la rue des Français

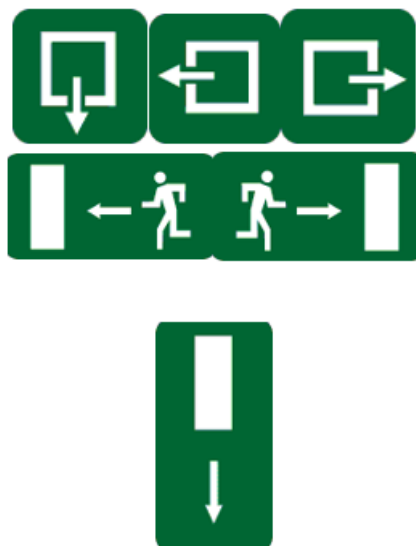
Si vous constatez un début d'incendie ou de fumée suspecte :

- o Restez calme !
- o Donnez l'alerte en actionnant le bouton poussoir le plus proche !

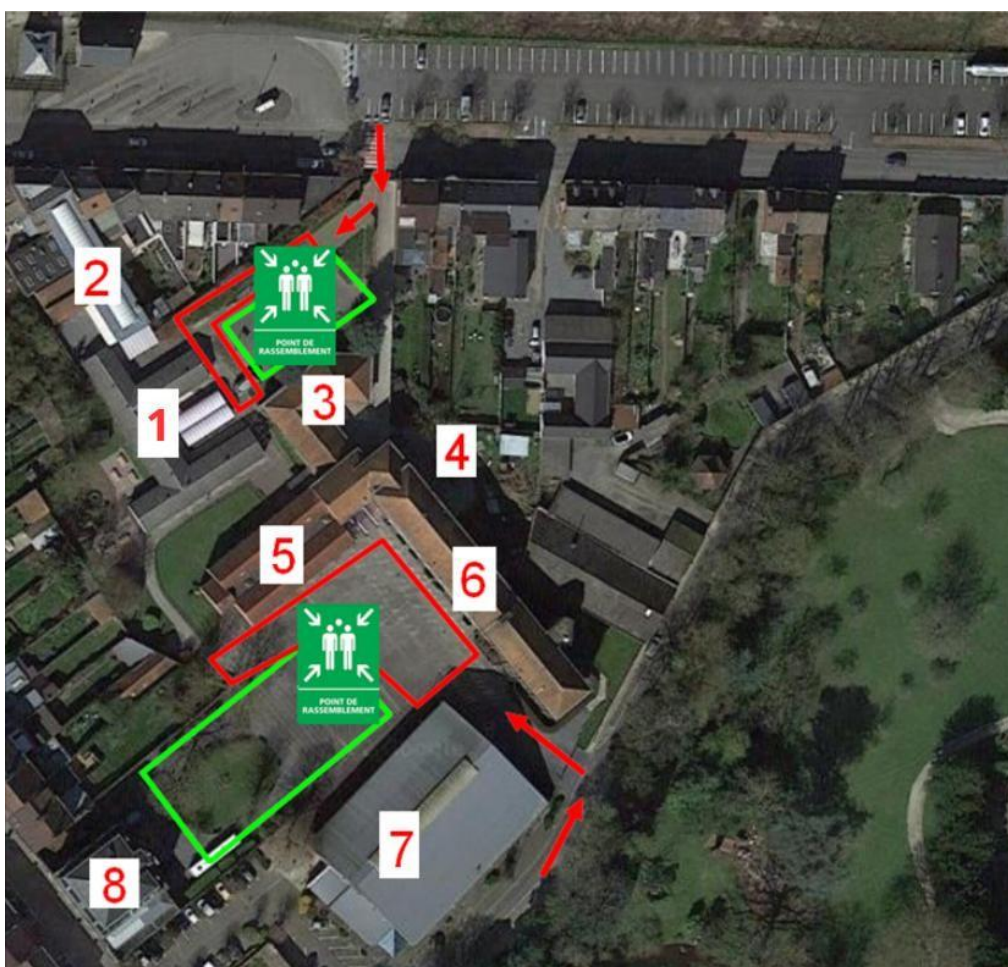


Dès la réception du signal d'alarme :

- o Restez calme !
- o N'empportez rien !
- o Fermez les fenêtres (sauf si odeur de gaz) et les portes (pas à clef) ; laissez toujours l'éclairage allumé !
- o Restez ensemble et suivez votre professeur !
 - NE COUREZ PAS !
 - SUIVEZ LE(S) SIGNE(S) !
 -



- o Ne revenez jamais sur vos pas !
- o Rendez-vous au lieu de rassemblement identifié par ce panneau à l'extérieur des bâtiments :



1 parking de la gare	2 réfectoire	3 bloc administratif	4 cabine haute tension
5 blocs « N »	6 « ancien bâtiment »	7 hall omnisport	8 château

Zone verte = rassemblement

Zone rouge = zone réservée / passage secouristes/pompiers etc.

- o Rangez-vous en ordre par classe (par deux, en file indienne) et restez avec

vos professeurs pour le recensement des présences !

- o L'enseignant fait appel des présences et donne personnellement à un des membres du cadre de direction le nom de la classe + le numéro du local évacué + le nombre d'élèves comptés

Attention : les personnes occupant les bâtiments suivants :	
Les RTG (1)	Les N (5)
Le Restaurant scolaire (2)	Ancien bâtiment (6)
Le bloc administratif (3)	La Salle de sport (7)
	Le Château (8)
Lieu de rassemblement : Cour « terrain de basket »	Lieu de rassemblement : Grande cour

Si vous êtes dans l'impossibilité de quitter le bâtiment.

- o Fermez les portes et bouchez les arrivées d'air du local !
- o Manifestez votre présence derrière une fenêtre !
- o S'il y a production de fumée, restez le plus près possible du sol et protégez-vous contre l'inhalation de fumée en vous couvrant la bouche et le nez si possible avec un linge humide !

Article XII.5

Procédure en cas d'alerte (incendie, sinistre ...) – Site des Métiers

Si vous constatez un début d'incendie ou de fumée suspecte :

- o Restez calme !
- o Donnez l'alerte en actionnant le bouton poussoir le plus proche !



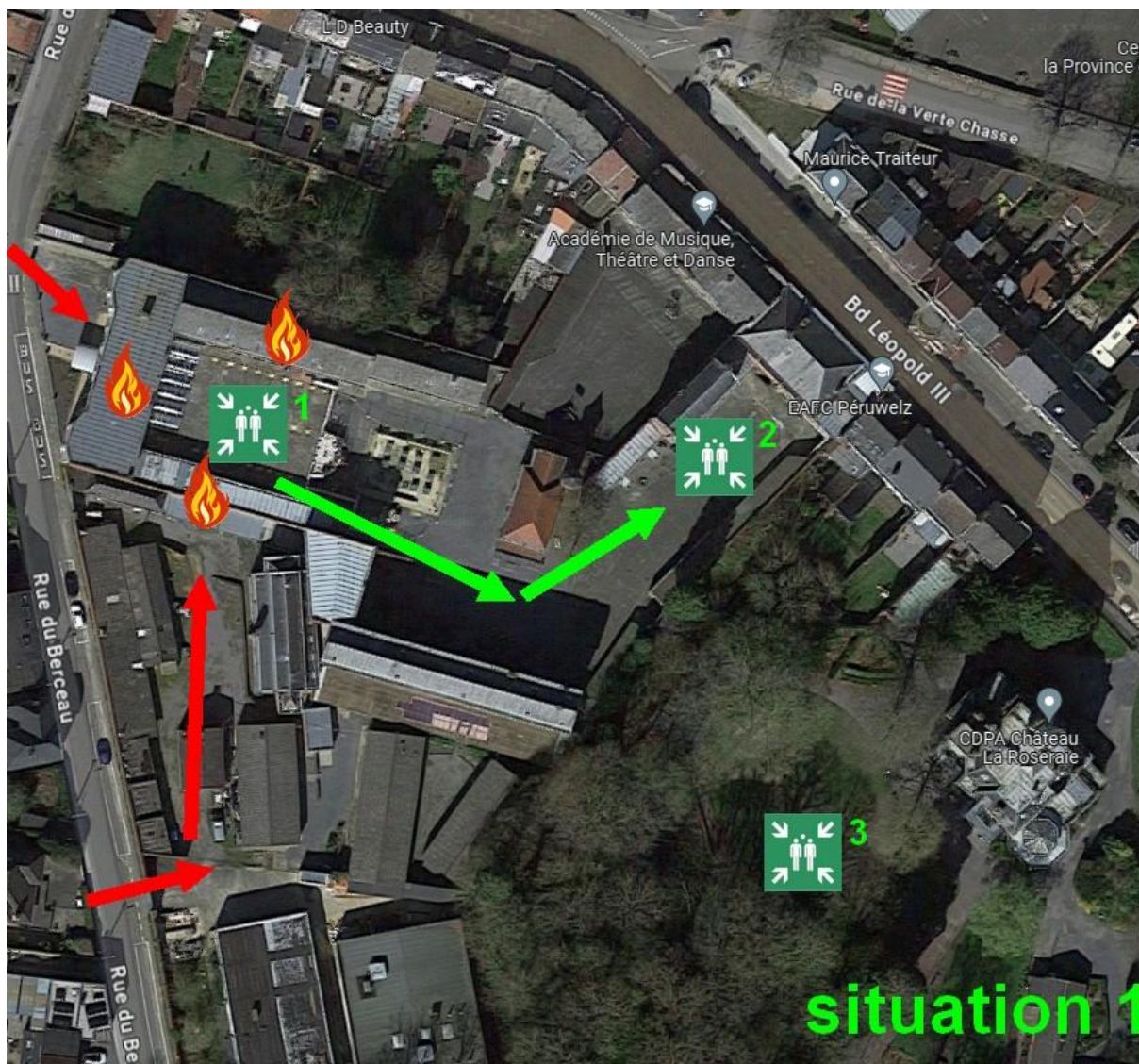
Dès la réception du signal d'alarme :

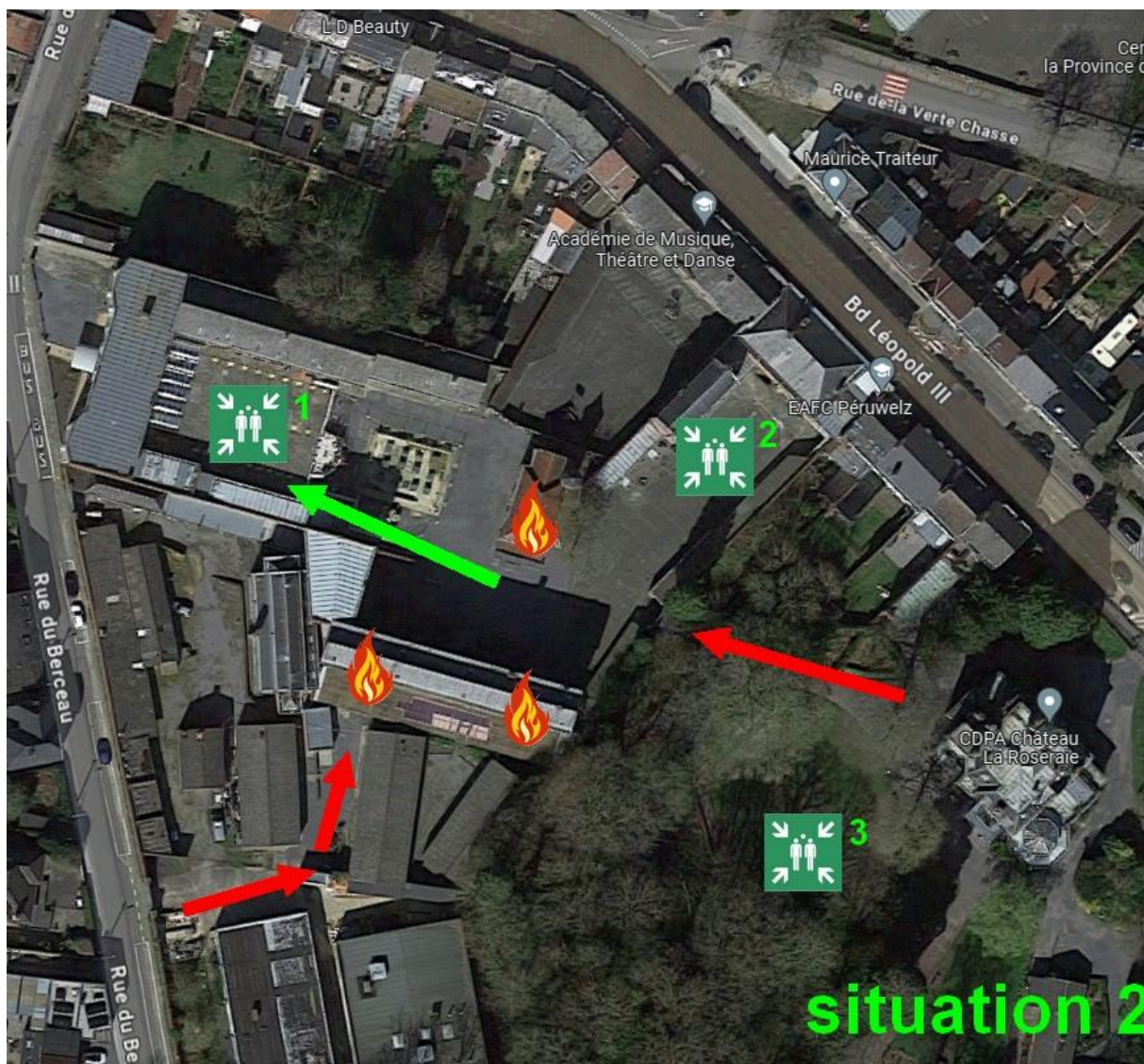
- o Restez calme !
- o N'empportez rien !
- o Fermez les fenêtres (sauf si odeur de gaz) et les portes (pas à clef) ; laissez toujours l'éclairage allumé !
- o Restez ensemble et suivez votre professeur !
 - NE COUREZ PAS !
 - SUIVEZ LE(S) SIGNE(S) !
 -



- o Ne revenez jamais sur vos pas !
- o Rendez-vous au lieu de rassemblement identifié par ce panneau à l'extérieur des bâtiments :







- o Rangez-vous en ordre par classe (par deux, en file indienne) et restez avec vos professeurs pour le recensement des présences !
- o L'enseignant fait appel des présences et donne personnellement à un des membres du cadre de direction le nom de la classe + le numéro du local évacué + le nombre d'élèves comptés

Si vous êtes dans l'impossibilité de quitter le bâtiment.

- o Fermez les portes et bouchez les arrivées d'air du local !
- o Manifestez votre présence derrière une fenêtre !
- o S'il y a production de fumée, restez le plus près possible du sol et protégez-vous contre l'inhalation de fumée en vous couvrant la bouche et le nez si possible avec un linge humide !

Article XII.6

Que faire en cas d'incendie, de fumée ?

Si vous constatez un début d'incendie ou de fumée suspecte :

- Restez calme !
- Donnez l'alerte en ...
 - o téléphonant au secrétariat (069 / 779554) ou au chef d'établissement (069/ 779555) conseiller en prévention local, M. Jean-Marc Grignard (069/ 776565) ;
 - o déclinant votre identité ;
 - o décrivant la raison de l'appel et en précisant le lieu du sinistre (exemple : incendie dans le local ... OU fumée dans le bâtiment ...) ;
- Mentionnez s'il y a des blessés ou des personnes en danger !

Annexes

Les règlements spécifiques (d'éducation physique, d'ateliers, de laboratoires, applicables à certains cours, à la salle d'étude, aux stages, au Conseil des délégués de classe...) sont communiqués annuellement aux élèves en début d'année scolaire.

Chaque règlement d'atelier ou de laboratoire est affiché et consultable dans le local concerné.

Les règlements sont consultables sur le site officiel de l'établissement.

Les consignes d'utilisation des laboratoires ou des ateliers sont régulièrement ajustées. Ces modifications s'appuient notamment sur l'analyse des pratiques concrètes, le retour d'expérience des usagers (enseignants, personnels techniques, élèves) et les contraintes matérielles directes observées sur le terrain.